** Année 1949. — N° 84 C.R. Le Numéro : 5 francs. Samedi 10 Décembre 1949. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82e SÉANCE

Séance du Vendredi 9 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'une question orale avec débat.

3. — Allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'une question orale avec débat.

Discussion générale: Mme Devaud, MM. Saint-Cyr, Meric, Mme Marie Roche, MM. Hippolyte Masson, Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population; Reveillaud.

Proposition de résolution de Mme Devaud. — M. Meric, Mme Marie Roche. — Adoption.

4. — Echanche blé-pain ou blé farine. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Delorme. — MM. Charles Morel, Jean Durand, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture:

1° Si le Gouvernement entend poursuivre la politique de garantie des prix agricoles et de quelle manière il compte tenir les engagements solennellement affirmés;

2° Quels sont les engagements pris, sur le plan agricole, dans le cadre de l'organisation économique européenne;

3° Quels moyens il envisage pour promouvoir l'équipement de l'agriculture, seul susceptible d'abaisser les prix de revient, au moment où il s'engage dans une politique de libération des échanges.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 3 —

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

Mme Devaud demande à M. le président du conseil quelles dispositions envisagent les divers départements ministériels intéressés afin que les vieillards bénéficiaires de l'allocation temporaire puissent être assurés de percevoir, à un titre quelconque, une allocation de même valeur, en janvier prochain.

Conformément à l'article 90 du règlement, aux termes duquel le débat sur une question orale doit toujours être organisé,

la conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre et la durée maximum des interventions des différents orateurs: Mme Devaud (P. R. L.), 30 minutes; éventuellement un orateur M. R. P., 30 minutes; M. Saint-Cyr (R. G. R.), 30 minutes; M. Méric (Soc.) 30 minutes; Mme Roche (Com.), 30 minutes; M. Masson (Soc.), 10 minutes; le Gouvernement, une heure.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide;

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide;

M. Galle, chef adjoint du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, l'écho d'un débat passionnant et de très haute tenue qui s'est déroulé cette nuit n'est pas encore éteint ici et je viens vous inviter à une discussion beaucoup plus modeste, plus technique aussi, mais dont les incidences sont, je crois, fort importantes, pour une large partie de nos concitoyens.

Il s'agit aujourd'hui de traiter du problème de la vieillesse. Je dis bien du problème tout entier de la vieillesse, car ma question orale, telle qu'elle avait été posée, visait d'abord une seule catégorie de vieillards dont le sort risque d'être fort incertain à partir du mois de janvier prochain; mais en étudiant leur cas, j'ai pensé qu'il était solidaire de celui de tous les vieillards et qu'il était difficile de l'en dissocier. C'est pourquoi j'élargirai quelque peu le débat. Vous me le pardonnerez, je pense.

Je le ferai, soyez tranquilles, aussi brièvement que possible. Je n'entends pas vous présenter ici un morceau de littérature ou d'éloquence plus ou moins mélodramatique pour faire appel à votre cœur et à votre pitié.

Je me félicite, certes, de voir à son banc M. le ministre de la santé publique et de la population. Le problème de la vieillesse, en effet, est avant tout un problème aux assises démographiques. Toute politique de vieillesse ne peut se comprendre que si elle suit d'une façon très précise les divers mouvements de la population. Or, le vieillissement d'une population est souvent la marque de sa civilisation puisqu'il est généralement le signe d'une longévité due aux meilleures conditions de vie sanitaires et sociales.

Dans le cadre de la sécurité sociale, le problème de la vieillesse comme celui de l'enfance est un problème original auquel il est nécessaire de donner une solution spécifique, d'autant plus difficile à trouver que les charges (enfance et vieillesse) ne peuvent être réductibles comme les risques (maladie).

Il est nécessaire d'avoir enfin une politique nationale de la vieillesse, et cette politique ne doit pas être envisagée uniquement sous l'angle des avantages applicables à certaines catégories sociales au détriment d'autres. Par ailleurs, il faut penser à supprimer une bonne fois l'assistance au profit de la solidarité, car seule la solidarité répond au sentiment de justice sociale si cher au cœur de nos vieillards.

L'assistance est fort différente de la solidarité; elle est, si je puis dire, la première marche conduisant à la solidarité. Elle est différente aussi dans son champ d'application, par l'absence d'automaticité et la considération de conditions d'attribution.

Dans cet esprit, quel est le bilan de ce qui existe actuellement en matière vieillesse, quelles sont les carences les plus évidentes de notre législation, quelles améliorations pourrons-nous y apporter? Telles sont les questions qu'il nous faudra examiner ensemble.

L'action en faveur des personnes âgées est actuellement l'objet d'une législation incohérente et désordonnée. Il serait bon de revoir de fond en comble cette législation, afin de l'unifier, de la simplifier et de la rendre plus efficace.

On peut, *grosso modo*, en distinguer deux modalités essentielles: d'une part, l'aide financière directe par l'octroi de prestations en espèces ou l'aménagement de ressources acquises et, d'autre part, l'aide financière indirecte, qui comporte des prestations en nature ou des dégrèvements. L'exonération provisoire de la majoration des loyers pour les économiquement faibles est un dégrèvement qui revient, somme toute, à une prestation en nature.

Nous laisserons de côté, sous cette première rubrique, quelques mesures spéciales comme la revalorisation des rentes viagères de la caisse nationale des retraites, votée l'an dernier. La disparité des dispositions en cette matière paraît d'ailleurs quelque peu choquante.

Venons à l'essentiel, c'est-à-dire à l'aide financière elle-même, fruit de la prévoyance sociale ou de la solidarité nationale ou sociale. La règle y est une discrimination non seulement professionnelle, mais aussi individuelle, poussée au maximum. La variété des bénéficiaires déjà est très grande, les méthodes utilisées plus nombreuses encore.

De façon plus générale, à un régime de sécurité sociale se joint un système complémentaire fait de pièces diverses dont la plus importante reste encore le mécanisme provisoire d'assistance publique élémentaire.

D'un côté, les salariés non agricoles et, parmi eux, bien entendu, en tout premier lieu ceux qui relèvent du régime général de sécurité sociale, titulaires d'une pension plus ou moins proportionnée aux versements qu'ils ont effectués.

A côté de ces assurés sociaux proprement dit, les vieux travailleurs salariés qui bénéficient d'une retraite fixée pour la région parisienne à 39.000 francs environ; puis les cadres, qui bénéficient de l'une ou l'autre retraite, à laquelle s'ajoute un régime complémentaire.

Ajoutons maintenant les régimes spéciaux qui, non compris les fonctionnaires et agents de l'Etat, groupent à peu près le quart des salariés non agricoles et les familles. Les règles et les taux varient avec les régimes. Le meilleur exemple et l'un des plus complexes reste celui des fonctionnaires et voyez quelle peine on a actuellement à liquider leur retraite. Il est courant que les ministères intéressés mettent trois ou quatre ans pour une liquidation de pension de retraite. Cela vous laisse à penser que la comptabilité n'en est pas facile.

Ceci concerne le régime des salariés non agricoles. Pour les salariés agricoles — et je me garderai d'empiéter sur les prérogatives d'une commission à laquelle, monsieur le président de la commission de l'agriculture, je n'ai pas l'honneur d'appartenir —...

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je le regrette vivement, madame.

Mme Devaud. ...pour les salariés agricoles, donc, il nous faut distinguer, d'une part, les vieux travailleurs salariés, assurés sociaux qui relèvent de la caisse autonome centrale des retraites de mutualité agricole et qui sont, je crois, une centaine de mille; d'autre part, les vieux travailleurs non assurés sociaux qui, eux, ont été pris en charge par la caisse nationale de sécurité sociale, évalués à 200.000.

Sauf pour ces derniers, aucun lien entre les différents régimes, aucune compensation, aucune contribution d'un régime par rapport aux autres, sinon l'incidence sur les prix de consommation qui ne pourraient constituer un effort de solidarité.

Si l'on remarque, d'autre part, que les prestations des vieux sont différentes selon les régimes, sans être exactement proportionnées à l'effort individuel qui a été fait par chacun d'entre eux, on peut se demander où se trouve la sécurité sociale proprement dite.

Il est sûrement un domaine où l'on est sûr de ne pas rencontrer la sécurité sociale, c'est celui qui concerne ce qu'on a appelé jusqu'ici l'allocation temporaire, l'adjectif « temporaire » comportant une ironie certaine!

L'allocation temporaire avait été instituée provisoirement par la loi du 13 septembre 1946 et accordée à un certain nombre de vieillards justifiant de conditions d'âge et de ressources fixées par la loi. Plafond de ressources ou, plutôt, exclusion de ressources par l'interdiction de cumuls, particulièrement sévère. Vous souvenez-vous de nos interventions communes, monsieur Masson ?...

Cette allocation temporaire était financée momentanément par des avances de trésorerie faites par l'Etat.

Le législateur avait vu en elle une allocation d'attente avant que ne soit généralisée l'application du régime vieillesse à l'ensemble de la nation, telle que la définissait la loi du 22 mai 1946. Or, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute de l'hostilité qu'a suscitée cette loi, de la levée de boucliers rencontrée dans le pays à l'occasion de la perception des cotisations, hostilité qui a trouvé un aboutissement dans le vote de la loi du 17 janvier 1948 supprimant la base nationale de l'allocation vieillesse et remplaçant cette généralisation de l'assurance vieillesse par une prévoyance professionnelle, en répartissant entre quatre caisses différentes le soin d'assurer le régime vieillesse de l'ensemble de la nation.

L'une pour les professions libérales, une autre pour les artisans, puis pour les commerçants et pour les professions agricoles. L'article 20 de la même loi précisait que, si d'aventure quelques individus dont on pensait, à ce moment-là, qu'ils seraient fort peu nombreux n'étaient pas visés par ces dispositions, ils relèveraient de la loi d'assistance du 14 juillet 1905 qui leur assurerait une aide semblable à celle reçue jusque là.

Or, depuis le 31 décembre 1946, nous avons assisté à la reconduction trimestrielle ou semestrielle de l'allocation temporaire et je puis en témoigner puisque, en moyenne deux fois sur trois, j'ai été rapporteur de la loi reconduisant l'alloca-

tion temporaire. Rappelez-vous, mes chers collègues, que, en chaque occasion, j'ai suggéré au Gouvernement de la reconduire, non pas pour un trimestre, mais pour le temps nécesaire à la mise en place des caisses prévues par la loi du 17 janvier

Nous avons donc reconduit de trimestre en trimestre, jusqu'au 13 juillet dernier, où nous avons signé son acte de décès. Au 13 juillet 1949, l'allocation temporaire avait vécu. Elle était remplacée par l'allocation que servaient les caisses autonomes définitivement.

Où en sommes-nous à l'heure présente ? Le législateur, méfiant par nécessité, avait pris quelques précautions, toutes platoniques il est vrai, en imposant au Gouvernement un double délai:

1° Dépôt, avant le 1er novembre 1949, d'un texte réglant le sort des vieillards dont les caisses autonomes n'avaient pas été mises en place;

2° Dépôt, avant la même date, d'un autre texte réglant le sort des vieillards qui ne pouvaient pas être servis par l'une des caisses du 17 janvier 1948.

Signalons, en passant, que la loi du 13 juillet 1949 contredisait — une fois n'est pas coutume — la loi du 17 janvier 1948, puisque cette dernière prévoyait la mise en route, par décret, des différentes caisses tandis que la loi du 13 juillet 1949 soumet à l'approbation du législateur le sort définitif des caisses.

Quelle est, à l'heure présente, la situation ?

D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, et sous toute réserve, car je n'ai pas pu moi-même vérifier les chiffres, sur les 1.400.000 bénéficiaires de l'allocation temporaire, on peut, à peu près, ventiler la destination de 1.100.000 d'entre eux.

Voici à peu près la répartition des 1.100.000 bénéficiaires:

100.000 artisans et conjoints, dont 62.000 artisans et 37.000 conjoints;

125.000 commerçants, dont 94.000 commerçants et 30.000 conjoints, pour la caisse des commerçants;

18.000 membres des professions libérales et 7.000 conjoints, pour la caisse des professions libérales;

300.000 agricoles et 80.000 conjoints, pour la caisse des professions agricoles;

Et 270.000 salariés, dont 146.000 salariés et 125.000 conjoints. Vous savez que ces salariés, qui ne peuvent pas justifier des cotisations à la sécurité sociale, mais qui sont tout de même des salariés, devraient être probablement repris par le régime général.

Reste un *no man's land*, un terrain indéterminé de 100.000 à 200.000 individus qui ne relèvent de rien du tout. Les organisations autonomes sont à peu près constituées, sauf celles des professions agricoles.

La caisse des professions libérales comprend une caisse nationale et treize sections professionnelles agréées qui sont actuellement en place. Deux sections professionnelles n'ont pas encore réussi à s'organiser complètement, parce qu'elles appartiennent justement à des catégories sans structure professionnelle, il s'agit des gens de lettres et des artistes.

La caisse la mieux organisée, pour l'instant, est la caisse des notaires, qui a lancé ses appels de cotisations depuis le 1er avril 1949 et qui a, à 90 p. 100, recouvré ses cotisations. Je pourrais vous parler des autres caisses, mais je ne m'étends pas sur ce point, car je pense que mon collègue, M. Saint-Cyr, qui a particulièrement suivi les travaux de la caisse des professions libérales, vous exposera les détails de cette question, et je ne veux pas empiéter sur son terrain.

Quant à la caisse des professions artisanales, elle groupe à peu près 100.000 artisans, répartis entre une caisse nationale et cinquante-six caisses professionnelles ou interprofessionnelles agréées. Le fonctionnement partiel semble possible; la plupart des organismes sont en place; les fichiers sont organisés, la liquidation des dossiers est commencée. La caisse des artisans assure pouvoir fonctionner dès le 1er janvier. J'ignore toujours si les 100.000 dossiers seront liquidés.

La caisse des professions commerciales groupe une caisse nationale et quatre-vingt-douze à quatre-vingt-quinze caisses locales professionnelles ou interprofessionnelles agréées. Une seule caisse nationale, celle des coiffeurs.

Comme pour les professions artisanales, les commerçants assurent être en mesure de fonctionner bientôt, d'une façon au moins partielle, le personnel étant en place et les renseignements statistiques étant à peu près réunis. Je ne pense pas tout de même que tout puisse démarrer dès le mois de janvier.

Au contraire, rien n'est fait pour le quatrième groupe professionnel, celui des professions agricoles. Le problème à résoudre n'est pas mince, car on se heurte à des difficultés de tous ordres, des difficultés psychologiques — et ce ne sont pas les moindres! — des difficultés administratives, techniques, qui retarderont considérablement la mise en place du système. Comme il reste trois semaines avant le 1er janvier, je suppose que le Gouvernement n'a pas la prétention de faire fonctionner ce régime à cette date.

Je pense également qu'on ne peut pas retarder le départ des autres caisses parce que les caisses des professions agricoles ne fonctionnent pas.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis par le ministère de l'agriculture — mais qui ne cadrent pas avec les renseignements fournis par le ministère du travail, et je me garderai d'être l'arbitre entre les deux — il y aurait à peu près 100.000 vieux travailleurs relevant de la caisse de mutualité agricole et 200.000 relevant de la caisse nationale de la sécurité sociale. Mais le ministère de l'agriculture a recensé 800.000 bénéficiaires de l'allocation temporaire représentant donc éventuellement une dépense de 16 milliards (20.000 francs de retraite moyenne par an). Le ministère du travail ne paraît en avoir recensé que 500.000. Je n'ai aucun élément me permettant de juger quel est le chiffre correspondant le mieux à la réalité.

Ceci posé, il convient de noter que réduire le problème de la vieillesse aux bénéficiaires de l'allocation temporaire susceptibles de relever de la sécurité sociale ou d'une organisation autonome au seul problème des vieux non salariés de l'agriculture est une opération un peu sommaire.

Quelles sont donc les carences les plus apparentes ?

Pour les salariés agricoles, outre le problème posé, l'équilibre de la caisse mutuelle, la prise en charge des 200.000 autres semble une anomalie.

D'autre part, la substitution de l'allocation vieillesse à l'allocation temporaire ne pourra être effectuée complètement au 1er janvier, même par toutes les caisses qui prétendent avoir leur organisation en place. Cette substitution est désirable partout où elle est possible, cependant l'état de la liquidation des dossiers ne semble pas l'autoriser immédiatement.

Cette liquidation s'est faite de telle manière que le percepteur est averti chaque fois qu'un dossier est liquidé par une caisse autonome, ce qui fait que, dans le cas d'une reconduction de l'allocation temporaire pour un temps et pour certaines catégories, le danger des doubles emplois semble écarté, le percepteur bloquant tous les dossiers liquidés par les caisses autonomes.

Enfin, certaines caisses, comme celles des gens de lettres ou des artistes ne sont pas constituées.

Il ne semble pas opportun d'assujettir ces catégories à la loi de 1905.

Il semble, aussi, que les salariés non agricoles et non titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, plutôt que d'être pris en charge par l'assistance, devraient l'être par le régime général de vieillesse.

Me permettrez-vous quelques suggestions ? Outre la fixation d'un taux national d'allocation de vieillesse qui constituerait le *minimum minimorum*, il semble que devraient intervenir, tout de même, un certain nombre de mesures d'unification posant des règles communes. Il en est ainsi, par exemple, de la situation des conjoints; il ne doit plus arriver que certains conjoints de personnes ayant cotisé touchent moins que les conjoints qui reçoivent l'allocation temporaire. C'est aussi le cas du cumul des pensions, dont je vous parlais tout à l'heure, du plafond de ressources, qui ne doit pas être une exclusion de ressources, de l'exonération des cotisations et de quelques autres questions de ce genre.

Un certain nombre de mesures de coordination doivent être envisagées entre les régimes autonomes et le régime général ou entre les catégories spéciales des régimes autonomes. Quand je dis catégories spéciales des régimes autonomes, je pense, par exemple, aux cloisons étanches qui sont en train de s'établir entre les différentes caisses professionnelles, comme à l'intérieur de la caisse des professions libérales, par exemple. Je ne vais pas jusqu'à parler d'un fonds national de compensation, mais je pense qu'à l'intérieur d'une caisse particulière il doit exister une compensation, et que cette compensation n'existera qu'à la condition de supprimer toute cloison entre les différentes professions qui composent cette caisse.

Dans le cas des gens de lettres et des artistes qui sont, pour le moment, errants et sans ressource, il me semble que, par une compensation générale des treize caisses professionnelles, on pourrait assurer momentanément le versement de l'allocation.

Il semblerait utile de fixer une limite à la prolifération des caisses dont nous respectons par ailleurs l'entière liberté d'action.

Quel sera le sort réservé à ceux qui ne relèvent d'aucune organisation autonome ? C'est là un des points essentiels de notre débat..

Une solution très simple pouvait s'imposer, à savoir que vous appliquiez, monsieur le ministre, l'article 20 de la loi du 17 janvier et que vous décidiez que tous les individus qui ne relèveraient pas de caisses autonomes — ceux qui étaient dans

ce que j'appelais tout à l'heure le *no man's land* social — tomberont sous le coup de la loi du 14 juillet 1905 et, puisque la loi du 13 juillet 1949 prévoit qu'ils doivent bénéficier d'avantages au moins équivalents à ceux qu'ils ont à l'heure actuelle, que vous décidiez tout simplement de relever le taux de l'assistance aux vieillards.

C'est une solution, ou, plutôt, un expédient. La législation d'assistance, en effet, défavorisera, de toute manière, les bénéficiaires actuels de l'allocation temporaire.

Elle les défavorisera, d'abord, du point de vue psychologique. J'ai entendu des gens de tous les milieux sociaux qui, apprenant la teneur du texte dont je viens de parler, se sont exclamés: « Alors, nous tombons sous le coup de la charité publique! ». Tel est le terme employé. Il exprime le sentiment de révolte et de douleur qu'éprouvent les nouveaux assistés. Je vous demande de ne pas oublier cet élément psychologique très important.

Du point de vue strictement matériel, le plafond de ressources fixé par la loi d'assistance est singulièrement inférieur au plafond des ressources fixé pour l'allocation temporaire. Je vous plains, monsieur le ministre, d'avoir à résoudre ce problème, car, dans le cadre de la loi de 1905, il est parfaitement insoluble.

Le plafond des ressources est, pour la loi d'assistance, aux environs de 40.000 francs, tandis que, pour l'attribution de l'allocation temporaire, il est de 100.000 francs. Vous me direz sans doute tout à l'heure ce que vont devenir les catégories dont le plafond de ressources est compris entre 40 et 100.000 francs — moins les 19.000 francs de l'allocation temporaire —. J'éprouve sur leur sort une très grande inquiétude. Par ailleurs, la législation d'assistance est complexe, incohérente, faite de pièces et de morceaux d'âges divers. Elle a besoin d'être entièrement revue, notamment en ce qui concerne l'assistance aux vieillards et les différentes prestations en espèces et en nature distribuées par cette loi. Il est urgent qu'on puisse disjoindre les prestations en nature des prestations en espèces et qu'on disjoigne notamment l'allocation proprement dite de l'assistance médicale gratuite, qui entraîne pour les assistés la suppression totale de l'allocation en espèces. Voilà encore un inconvénient majeur pour les bénéficiaires actuels de l'allocation temporaire qui vont tomber sous le régime de la loi d'assistance.

Le régime de l'allocation aux vieux est très différent du régime de l'assistance aux malades, et le régime normal de vieillesse est très différent de celui des infirmes et incurables qui tombent également sous le coup de la loi de 1905. Ce sont des catégories juridiques différentes.

La vieillesse n'est pas une maladie, ni un risque. Elle est une charge qui s'accroît dans un pays de civilisation avancée. Il est parfaitement urgent, pour cette raison, de distinguer d'une manière très nette les prestations en espèces des prestations en nature, et l'assurance proprement dite pour la vieillesse, de l'assistance.

Enfin, il existe un autre inconvénient grave: assujétir à l'assistance ceux qui ne tombent pas sous le coup des caisses autonomes de la loi de 1905, c'est décharger l'Etat pour charger d'une manière assez considérable les collectivités locales puisque l'allocation d'assistance est à la charge, pour partie au moins, des communes et des départements. Etant donné le poids des allocations d'assistance existantes pour les collectivités, je vous demande s'il est juste de décharger la nation tout entière au détriment des communes et départements. Aussi vous suggérerai-je, en passant, d'envisager plutôt, pour ces catégories, une pension non contributive qui serait servie par l'Etat.

Je n'insisterai pas sur le second aspect de l'aide aux vieux, c'est-à-dire l'aide financière indirecte ou aide en nature.

Ici encore unification et coordination sont de mise et l'avènement de la catégorie juridique d'économiquement faibles devrait être un moyen d'en donner la matière.

Parmi ces moyens d'aider les vieux, l'assistance médicale gratuite sera désormais accordée de plein droit aux titulaires de la carte des économiquement faibles. Pour l'assistance judiciaire, monsieur le ministre, je me permets de signaler en passant qu'il y aurait lieu de rectifier une erreur. L'assistance judiciaire ne peut être donnée de plein droit aux porteurs de la carte des économiquement faibles mais, comme le prévoit, je crois, le règlement d'administration publique, que la presse n'a pas toujours bien interprété la carte d'économiquement faible supprime simplement pour les bénéficiaires la nécessité de justification de leur état d'indigence; il n'en reste pas moins qu'une commission aura à statuer sur leur sort. L'avantage des porteurs de la carte n'en est pas moins réel.

En matière de transports, les promesses faites oralement ne sont-elles pas infirmées par le récent règlement d'administration publique.

J'en arrive à la question des loyers et je me permets de m'arrêter quelques minutes, bien que l'heure passe, car cette question est extrêmement importante pour tous les vieillards et pour leurs propriétaires.

Il est nécessaire de trouver le moyen de financer l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, article 40, qui a d'ailleurs inspiré à un de nos collègues, M. Landry, une proposition de résolution qui sera probablement discutée prochainement dans cette assemblée.

Le loyer des économiquement faibles ne doit pas être augmenté, mais les propriétaires ne devront pas souffrir de cette situation. Qui donc compensera ? Où trouver cette pseudo prestation-logement ?

Une solution pourrait s'appliquer à tous ceux qui relèvent d'un régime plus ou moins lointain de sécurité sociale et aux vieux travailleurs salariés. Une légère augmentation de leur retraite servie sur le reliquat possible des caisses de retraite pourrait éventuellement couvrir cette compensation.

Mais, en ce qui concerne les 1.400.000 bénéficiaires de l'allocation temporaire ou, tout au moins, les 500.000 inscrits, que faire ? Le fonds commun de l'habitat peut-il assurer cette charge ? A moins que ce ne soit simplement M. le ministre des finances ?

Autre forme de l'aide financière indirecte assurée aux vieillards: les dégrèvements fiscaux: dégrèvement de l'impôt foncier, dégrèvement de la contribution mobilière, en application de la loi du 13 septembre 1946, réduction des droits de succession, redevance réduite de moitié pour les appareils de T. S. F., réduction et exonération de la sécurité sociale.

Voici pêle-mêle un bilan rapide des avantages ou, plutôt, des compensations accordées aux vieillards par notre actuelle législation.

Il y a nécessité, vous l'avez vu, d'un gros effort de remise en ordre.

Au total, les principales questions pendantes peuvent être rangées sous un certain nombre de rubriques. J'espère que vous voudrez bien, monsieur le ministre, me dire vos intentions à propos de chacune d'elles et je les énumère simplement:

1° Reconduira-t-on l'allocation temporaire pendant une période suffisamment longue pour permettre la mise en place définitive des caisses autonomes, et trouver une solution aux diverses difficultés qui découlent de l'application de la loi du 17 janvier 1948 ? Je vous dis tout de suite nettement que, probablement dans la proposition de résolution qui sera soumise au Conseil à la fin de ce débat, notre commission du travail vous proposera, d'accord avec la proposition de résolution déposée par deux de nos collègues socialistes, M. Méric et M. Boulanger, la reconduction de cette allocation temporaire pour une période d'au moins six mois, qui est vraiment la période que nous croyons la plus courte pour vous permettre de tout mettre au point.

2° *Quid* de l'organisation autonome des vieux travailleurs salariés agricoles ?

Ne me dites pas que cette question ne relève pas de votre compétence: je m'adresse au ministre de la population et la population française tout entière est sous votre tutelle!

3° Comment entend-on supprimer ce que j'ai appelé tout à l'heure le *no man's land*, de la vieillesse, et quelle solution apporte-t-on au problème des vieux qui ne relèvent d'aucune caisse autonome ?

4° Dissociera-t-on définitivement la législation d'assistance et la législation vieillesse ?

Pour cela aussi, monsieur le ministre, je crois que la proposition de résolution qui sera soumise tout à l'heure à l'Assemblée, prévoira que, dans un délai assez bref, il sera nécessaire d'envisager la disjonction définitive de la législation-vieillesse et de la législation d'assistance, et notamment le départ définitif entre la législation des malades infirmes et incurables, de la législation des vieillards;

5° A qui entend-on attribuer, en définitive, la charge de la vieillesse ? Est-ce à la nation tout entière ? Est-ce aux collectivités locales ? Reconnaîtra-t-on à la solidarité familiale un certain nombre de devoirs comme celui de l'obligation alimentaire ? Pense-t-on au problème des donations entre vifs anticipant la dévolution successorale, notamment chez les ruraux ?

6° Entend-on reviser d'une manière définitive et essayer de regrouper, d'unifier la législation de vieillesse ?

Entend-on faire un effort pour la coordonner avec certaines dispositions complémentaires du droit civil, comme l'obligation alimentaire dont je viens de parler, ou certaines législations de droit social, comme celle des économiquement faibles ?

Entend-on faire de la sécurité-vieillesse, dans des conditions similaires, la charge commune de la nation ou simplement le domaine privé d'une solidarité de groupes professionnels ou autres ?

Voilà, monsieur le ministre, les quelques questions que je voulais vous poser. Je m'excuse d'avoir parlé plus longuement que je ne le voulais. Mon dessein n'était pas de vous tendre des pièges. Je ne me suis pas davantage appliqué à un

discours académique. J'ai voulu, sur le plan technique, me pencher avec vous, monsieur le ministre, avec vous aussi, mes chers collègues, sur ce grave problème, le penser tout haut, afin que nous essayions tous ensemble de mettre sur pied un régime efficace, un régime définitivement utile pour tous les vieux du pays. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, ayant le privilège d'appartenir à la fois à la commission du travail et de la sécurité sociale et à la commission de l'agriculture, et ayant, d'autre part, le redoutable honneur de présider une section professionnelle de retraites, j'ai pensé que j'avais le devoir d'apporter à cette tribune un certain nombre d'observations.

Nous arrivons, une fois de plus, à quelques semaines d'une échéance trimestrielle de l'allocation aux économiquement faibles sans que le dispositif prévu par la loi du 17 janvier 1948 soit en place, et beaucoup de vieux ressentent une véritable anxiété et se demandent, au cas où le percepteur refuserait de leur verser leurs bien modestes allocations, qui se substituerait à lui.

Il est un point sur lequel il ne peut y avoir le moindre désaccord: l'échéance de janvier devra être honorée, et nous devrons proroger pour un, ou même deux trimestres, les dispositions actuellement en vigueur, mais il est incontestable que la prorogation devenue encore une fois inévitable, ne résout pas le problème qui mérite d'être examiné au fond et résolu dans les plus brefs délais.

Où en est l'application de la loi du 17 janvier 1948 ? Cette loi, vous le savez, a prévu que l'allocation vieillesse serait servie aux personnes non salariées par quatre grandes organisations autonomes: professions artisanales, professions commerciales et industrielles, professions libérales, professions agricoles.

Les trois premières ont été installées; elles travaillent, non sans difficultés d'ailleurs, à faire actuellement le rencensement de leurs cotisants et de leurs prestataires.

La quatrième, celle des professions agricoles, reste inorganisée. Critiques et sarcasmes ne manquent pas à l'adresse des organisations agricoles que l'on taxe facilement d'égoïsme et d'incapacité à régler les problèmes sociaux sans faire appel à l'aide de l'Etat.

Nous avons déjà, à diverses reprises, attiré votre attention sur la gravité du problème social agricole dont voici les données essentielles que je me permets de vous rappeler. Qu'on le veuille ou non, l'agriculture n'a pas la possibilité d'intégrer ses charges sociales dans ses prix de revient, et personne ne contestera que le secteur agricole est le seul où joue véritablement la concurrence et où l'augmentation de la production se traduit immédiatement par la baisse des prix, au moins pour le producteur.

D'autre part, l'agriculture a une situation démographique particulière. Réservoir d'hommes pour toutes les activités du pays, la population agricole se caractérise par la prédominance des enfants et des vieux. Ces considérations justifient à nos yeux un effort de solidarité nationale à l'égard de l'agriculture. Mais nous pensons qu'il n'est pas possible d'admettre que les économiquement faibles des professions agricoles puissent être les seuls à relever de l'assistance.

J'estime que la profession doit accepter que, pour partie au moins, la caisse d'allocation-vieillesse soit alimentée par des cotisations. Il est nécessaire et urgent de mettre sur pied l'organisation autonome des professions agricoles, et nous demandons au Gouvernement de présenter dans le plus bref délai un projet de loi au parlement.

Le seul problème en la matière — je reconnais qu'il est de taille — est le problème du financement. Mais l'agriculture a à son actif une organisation tout à fait adéquate: la mutualité agricole qui, du jour au lendemain, peut assurer le service de l'allocation-vieillesse, dès qu'on aura mis à sa disposition les ressources nécessaires.

La situation des organisations artisanales, commerciales, industrielles et des professions libérales est toute différente. Si le financement donne moins de préoccupations — et encore on peut faire quelques réserves — l'organisation présente des difficultés considérables.

Ces trois organisations ont largement usé et peut-être même abusé de la faculté que leur donne la loi du 17 janvier 1948 de créer des caisses locales et des associations professionnelles. On a assisté à la naissance d'une véritable floraison de caisses dans le sens vertical et dans le sens horizontal, et on peut se demander comment on arrivera à s'y reconnaître.

Tout à l'heure, Mme Devaud a bien voulu me laisser le soin de donner quelques précisions sur l'organisation autonome des professions libérales dont je suis un des administrateurs.

Il y a actuellement, dans cette organisation autonome, seize sections professionnelles; treize d'entre elles, comme vous l'a dit Mme Devaud, sont installées et commencent à fonctionner effectivement. L'appel des cotisations a été fait depuis quelques semaines pour les moins avancées et je dois dire que cet appel n'apporte pas, pour le moment, de réelles préoccupations.

Mais il reste trois sections inorganisées.

C'est d'abord la section des ministres des cultes. Ces derniers ont fait valoir — c'est à mon sens acceptable — que n'exerçant pas, au vrai sens du mot, une activité professionnelle, ils ne devraient pas être soumis à l'obligation de constituer une section. Je crois savoir — si je me trompe on voudra bien me le dire — que l'Assemblée nationale vient de repousser un projet qui devait les dispenser de créer cette section.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* C'est le contraire.

Mme Devaud. L'Assemblée nationale a adopté ce texte.

M. Saint-Cyr. On m'avait dit le contraire. Je vous remercie de cette précision.

Il reste deux autres sections où les difficultés sont très grandes. C'est, d'une part, celle qui intéresse les compositeurs et gens de lettres, et d'autre part, celle qui groupe, assez anormalement d'ailleurs, les artistes, les professeurs de musique, etc. Ces deux sections, dont les représentants assistent à nos réunions, à titre d'observateurs, sont dans l'impossibilité de se constituer, aucune organisation n'étant à même de procéder à cette création.

D'un autre côté l'organisation autonome, qui coiffe l'ensemble des professions, se déclare elle-même impuissante à mettre sur pied ces sections. Elle n'a pas pris d'ailleurs de décision définitive à ce sujet.

Cela vous donne une idée des difficultés auxquelles on assiste actuellement. Je tiens d'ailleurs à préciser que je ne parle pas ici comme représentant de l'organisation autonome et que je conserve mon entière indépendance d'homme public.

Je serais mal venu de méconnaître le haut intérêt qui s'attache à l'organisation au sein de la profession et telle n'est point mon intention. La profession, à condition d'avoir ses contours bien délimités, est une famille au sein de laquelle on peut faire jouer plus facilement la notion de solidarité et de l'humain.

Mais il y a le revers de la médaille quand on se préoccupe d'assurer, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948, le service intégral de l'allocation vieillesse. Mme Devaud a parlé tout à l'heure avec émotion de ces trop nombreux vieillards qui resteront dans ce qu'elle a appelé le *no man's land.* Leur nombre risque d'être considérable.

En effet, des décrets ont prévu que, pour avoir droit au service de l'allocation vieillesse par une caisse professionnelle donnée, il faut avoir exercé la profession considérée pendant dix années consécutives comme dernière activité.

Il va de soi que si cette disposition joue dans le cadre des sections professionnelles, il y aura beaucoup plus d'exclus que si elle jouait dans le cadre de l'organisation autonome. A ce propos, je me permets d'ouvrir une parenthèse et de demander si l'on va mettre à la charge de l'organisation autonome agricole les services de l'allocation à des professionnels qui, arrivés à l'âge de cinquante-cinq ans, auraient décidé d'aller planter leurs choux dans une campagne et qui, ayant exercé pendant dix ans la profession agricole, pourraient être, ceux-là, habilités à demander les services de l'allocation par la caisse agricole alors qu'ils auraient mis l'essentiel de leur activité au service d'autres professions.

Mme Devaud. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur Saint-Cyr ?

M. Saint-Cyr. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Devaud. Je crois savoir que la question des cotisations dues pour des professions exercées successivement n'est pas encore réglée. Un règlement d'administration publique est à l'étude, mais il n'est pas encore pris. Reste la question des cotisations dues pour ceux qui exercent simultanément plusieurs professions. De nombreuses difficultés doivent être résolues; mais je crois savoir que le règlement d'administration publique est à la signature.

M. Saint-Cyr. J'appelle votre attention sur le fait que cette question des dix années de dernière activité, si elle joue dans le cadre de la section professionnelle, va amener énormément d'exclusions et beaucoup plus que si elle jouait, comme je le souhaiterais, dans le cadre de l'organisation autonome.

D'autre part, comment va-t-on arriver à répartir les dossiers des économiquement faibles entre des centaines de caisses ? Ce qui semblerait relativement facile si l'on avait affaire aux quatre grandes organisations autonomes risque de nous conduire à un imbroglio d'où il sera bien difficile de sortir.

Autre source de difficultés, c'est l'imbrication entre la notion d'assistance et la notion de retraite et l'évolution survenue en ce domaine depuis 1946.

La loi du 13 septembre 1946 ne tenait compte, comme condition d'attribution d'allocation, que des revenus du demandeur.

L'attribution était faite dans le cadre de la loi du 22 mai 1946 tendant à généraliser la sécurité sociale. La loi du 4 septembre 1937 a confié aux commissions cantonales d'assistance le soin d'attribuer l'allocation et elle a prévu le remboursement des arrérages lorsque l'actif net de la succession dépasse un million.

Plus tard, des décisions de la commission centrale d'assistance ont admis l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil. La loi du 2 août 1949 relative à la carte sociale des économiquement faibles a, elle aussi, mis en cause la notion d'obligation alimentaire et, actuellement, il est procédé par les commissions cantonales d'assistance à une large revision des allocations attribuées sous le régime antérieur à celui de la loi du 4 septembre 1947.

Je considère, personnellement, qu'il est indispensable, qu'il est moral, de faire intervenir l'obligation alimentaire et je considère que la revision actuellement entreprise peut donner d'excellents résultats à la condition expresse que M. le ministre de la santé publique et de la population veille à ce qu'intervienne une certaine uniformité dans l'appréciation des différents comités cantonaux.

Dans l'intérêt même des vieillards, qui sont les grandes victimes de la dévalorisation de la monnaie, pour que la carte des économiquement faibles ait une réelle valeur, il faut éliminer les abus, il faut éliminer du nombre des bénéficiaires ceux qui peuvent s'en passer et il faut augmenter le taux de l'allocation ainsi que les avantages découlant de l'attribution de la carte. Tout le monde devrait être d'accord sur ce point.

Mais il est incontestable que, depuis trois ans, nous avons évolué de la notion de retraite sécurité sociale à la notion d'assistance aux vieux, et nous ne savons plus bien actuellement dans quelle mesure l'allocation vieillesse relève du ministère du travail et de la sécurité sociale ou du ministère de la santé publique et de la population.

Or, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948, les sections professionnelles et les caisses locales peuvent soit subordonner l'attribution de l'allocation à des conditions de ressources, soit la faire dépendre de la cessation de l'activité professionnelle sans condition de ressources.

Première observation. Il me paraît impossible d'admettre que le service de l'allocation puisse être subordonné à la cessation d'une activité professionnelle si son montant ne correspond pas au moins au salaire minimum vital.

Seconde observation. Pourquoi refuser l'attribution de l'allocation à tel bénéficiaire qui pourra être pris en charge par des caisses qui, elles, ne prévoient aucune condition de ressources ? Nous sommes là certainement devant une contradiction.

Tel est, mesdames, messieurs, le bref aperçu des complications devant lesquelles se trouve l'application de la loi du 17 janvier 1948.

Je ne voudrais pas, cependant — ce n'est pas mon habitude — me borner à des critiques, sans me risquer à apporter quelques suggestions qui seraient peut-être de nature à faciliter la solution du problème.

J'estime que la revision des allocations attribuées avant le 4 septembre 1947 doit être poursuivie. Elle est nécessaire pour les raisons que j'ai indiquées.

Je pense aussi que, si l'on veut sortir des difficultés inextricables devant lesquelles nous nous trouvons actuellement et réduire l'étendue de ce *no man's land* auquel nous faisions allusion tout à l'heure, le service des allocations aux économiquement faibles devrait être pris en charge par les quatre grandes organisations autonomes considérées en tant que telles.

Les sections professionnelles ne devraient intervenir, et elles ont là un beau champ d'action, que pour l'organisation de régimes complémentaires susceptibles de transformer la trop modeste allocation actuelle en une véritable retraite.

Elles ont aussi la possibilité de couvrir les risques de décès, invalidité et même le risque maladie.

Enfin, je considère qu'il faudrait faire un gros effort de propagande ou plus simplement d'information pour faire accepter à l'opinion publique la nécessité de couvrir la vieillesse par une organisation sociale.

Etant moi-même responsable d'une de ces organisations, je suis frappé de l'incompréhension que m'apporte mon courrier quotidien.

Elle s'explique par l'appréhension et surtout par la méconnaissance de réalités qui devraient s'imposer à tous.

Il faut dire et répéter que l'organisation de la retraite s'impose à tous, non seulement parce que nous avons à remplir un devoir de solidarité à l'égard de nos vieux qui sont, nous en sommes tous d'accord, les grandes victimes des temps présents, mais aussi parce que nous ne devons pas rester impassibles et insensibles, devant l'évolution de la conjoncture du monde moderne.

L'épargne est limitée dans ses possibilités. Ce n'est pas s'aventurer que d'affirmer que bien peu de Français seront capables, dans les décades à venir, de mettre de côté des capitaux suffisants pour garantir leur vieillesse. Cela est dû, pour partie, aux circonstances nées de la guerre, à l'appauvrissement de notre pays, à l'insécurité monétaire. Mais il faut prévoir que, même le jour où nous aurons pu atténuer ou même éliminer les difficultés actuelles, le progrès même de la civilisation, le développement du progrès technique, en créant des besoins nouveaux, réduiront les possibilités de l'épargne.

Quelles que soient nos convictions politiques, nos préférences intimes, nous devons nous entendre pour promouvoir le progrès social en tenant compte des possibilités certes, mais sans négliger les réalités de notre temps, qui nous invitent à faire la solidarité sur le plan de la collectivité en restant le plus près possible de l'individu et de l'humain. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, après les deux exposés que nous venons d'entendre, il est certain que je ne couvrirai pas le temps de parole qui m'a été imparti; néanmoins, en intervenant dans ce débat, nous tenons à marquer notre souci de dissiper certaines craintes, certaines angoisses auxquelles sont en butte aujourd'hui les bénéficiaires de l'allocation temporaire.

Le groupe socialiste avait déposé, à cet effet, un projet de résolution qui fut annexé au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1949.

Pour fixer davantage l'attention du Conseil sur certains points particuliers, nous voudrions examiner ce problème, qui ne peut laisser personne indifférent. Nous constatons, d'une part, que le dispositif législatif prévu par la loi du 17 juillet 1948 permet, dans le cadre des organisations autonomes qu'elle a instituées, la création de caisses destinées à servir les allocations de vieillesse; d'autre part, la mise en place des organismes s'est avérée moins rapide que le Parlement l'avait supposé, et c'est ainsi que, par la loi du 13 juillet, on s'est trouvé dans l'obligation de reconduire, pour le deuxième et le troisième trimestres 1949, l'allocation temporaire.

Cette loi prévoyait la substitution, à partir du 1er janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, du service de l'allocation de vieillesse.

Dans le cas d'exception où l'une des organisations n'aurait pu être constituée avant le 30 novembre 1949, l'article 5 de cette loi stipule que le Parlement devait être saisi avant le 1er novembre d'un texte de loi permettant le règlement définitif du problème des allocations vieillesse.

En outre, par l'article 6, le législateur a marqué son intention de servir aux personnes non rattachées à une organisation prévue par la loi du 17 janvier 1949 des avantages équivalents à ceux qui leur avaient été accordés jusqu'alors.

En la circonstance, il faudrait que fût soumis au Parlement un projet de loi avant le 1er novembre 1949.

De ce court examen des textes, il ressort que l'allocation temporaire a pris fin, en fait, le 30 octobre 1949. Les délais prévus pour la préparation de la nouvelle législation n'ont pas été tenus; nous voulons croire que c'est en raison de la crise ministérielle du mois d'octobre.

Mais nous voudrions examiner en quelques mots, puisque déjà beaucoup de points ont été traités en la matière, la constitution des caisses autonomes d'allocations de vieillesse qui devaient entrer en fonction le 1er octobre 1949.

Nous croyons savoir, par exemple, que les caisses agricoles n'existent même pas à l'état embryonnaire. Est-il vrai que les caisses du commerce et de l'industrie ne pourraient pas distribuer de payement avant plusieurs mois ? Nous croyons pouvoir affirmer, en outre, que les caisses de l'artisanat, dans plusieurs départements, éprouvent de grandes difficultés pour faire rentrer les cotisations de leurs adhérents.

Après ce court examen, nous pouvons dire que l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 qui s'applique à des cas d'exception pourrait, en la circonstance, être étendu à l'ensemble.

D'autre part, en marquant sa volonté de maintenir ces avantages aux personnes non rattachées, aux organisations autonomes, le législateur a tenu à démontrer qu'il désirait venir en aide à une partie de la population vivant dans les condi-

tions les plus précaires et ne saurait ainsi admettre, dans la situation actuelle, que nos vieux soient privés du bénéfice de l'allocation temporaire.

Les bénéficiaires non rattachés tombent sous le coup de la loi d'assistance de 1905. Pour jouir des bénéfices accordés par cette loi, on nous l'a dit, le plafond des ressources ne doit pas excéder 40.000 francs, alors que le plafond exigé pour l'allocation temporaire atteint 75.000 francs pour une personne seulement.

Si l'on s'en tenait au texte en vigueur, tous les non-rattachés disposant de plus de 40.000 francs de ressources verraient leur allocation temporaire supprimée sans pouvoir obtenir des avantages équivalents.

On parle, paraît-il, de relever le plafond de la loi d'assistance à 75.000 francs, mais alors, je pose cette question: qui va supporter cette charge financière ?

Les communes ? Les départements ? Je ne crois pas que cette solution doive être retenue, car si je prends en exemple le budget d'assistance du département que je représente, son importance s'accroît chaque année et pour 1950 il dépassera la somme de 1 milliard.

Ceci nous pousse, monsieur le ministre, à réclamer une solution rapide pour ce problème de l'allocation-vieillesse. D'après les déclarations qui ont été faites à l'Assemblée nationale, nous savons que le Gouvernement examine dans quelles conditions il pourrait résoudre ce grave problème. Mais le groupe socialiste vous demande des assurances en la matière, car il ne saurait admettre que l'allocation temporaire de vieillesse ne soit pas perçue par tous les bénéficiaires le 1er janvier 1950. A cet effet, nous tenons à rappeler au Conseil que notre proposition de résolution invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire pour le quatrième trimestre 1949 et le premier trimestre 1950. Cette mesure nous paraît indispensable dans la situation présente. En outre, notre texte demande au Gouvernement de saisir le Parlement avant le 31 janvier 1950 d'un projet de loi tendant à régler définitivement le problème de l'allocation-vieillesse. Nous avons tenu à fixer une date, à mettre un terme à cette instabilité législative, ne serait-ce que pour le respect que nous devons à la veillesse, car l'aide à laquelle elle peut prétendre doit être un acte de solidarité nationale.

Voilà, mesdames, messieurs, brièvement résumée, l'intervention que je devais faire. Les mesures que nous préconisons sont pour l'immédiat et nous croyons qu'elles permettront de ne pas faire supporter à nos vieux qui, pour la plupart, ont consacré toute une vie de labeur à la société, les conséquences d'un état de fait indépendant de leur volonté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, une fois de plus, cette question nous donne l'occasion de nous rendre compte combien il est difficile de mettre au point et de rendre applicable une loi dès qu'il s'agit d'une loi sociale. La loi dont il est question aujourd'hui, et dont découle ce débat, remonte à mai 1946. Souvent, nous sommes venus à cette tribune pour discuter de cette loi, pour y apporter des améliorations, des changements, mais elle se trouve n'être pas encore complétée puisque les vieux travailleurs, les vieux salariés dont nous parlons aujourd'hui sont inquiets pour l'échéance à venir, échéance immédiate.

Cela vient de ce que tout, actuellement, est provisoire; on construit du provisoire, on fait du provisoire, sans se rendre compte des difficultés que cela amène et des problèmes douloureux que cela pose.

Je ne suis pas d'accord avec notre collègue Mme Devaud lorsqu'elle parle d'un débat rabaissé en comparant celui d'aujourd'hui à celui d'hier. Il s'agit ici d'une question purement nationale et il y est traité de la vie possible ou de la fin pénible d'une grande partie de Français atteints par la vieillesse. Je ne reprendrai pas les exposés techniques que vous venez d'entendre. Ils ont relaté toutes les difficultés qu'éprouve, je le répète encore, cette loi sociale à être appliquée.

Je dirai cependant qu'au cours de l'exposé de Mme Devaud, quelques mots m'ont choquée, notamment le mot individu, s'adressant à des isolés exclus d'une aide financière.

Mme Devaud. Le mot individu n'a rien de péjoratif; c'est le terme juridique employé pour désigner une personne. Je suis un « individu ».

M. le président. Nous sommes tous des individus.

Mme Marie Roche. C'est entendu; mais il est tout de même très dur, parce que, comme vous l'avez dit tout à l'heure, les mots français ont plusieurs sens.

Mme Devaud. Je pense que, dans ma bouche, vous ne l'avez pas pris dans le sens péjoratif.

Mme Marie Roche. J'enregistre votre déclaration.

Un autre mot nous a choqués, le mot amusement, lorsqu'il s'agit d'une question aussi douloureuse que celle qui est traitée aujourd'hui. Les vieux jugeront.

Notre groupe manifeste son accord quant aux dispositions à prendre par les divers départements ministériels intéressés pour que les vieillards bénéficiaires de l'allocation puissent percevoir celle-ci au mois de janvier prochain.

Nos amis de l'Assemblée nationale, nous devons le noter, s'étaient inquiétés de cette question bien avant Mme Devaud, puisqu'ils ont déposé une proposition de loi portant le n° 2870, annexée au procès-verbal de la séance de leur assemblée en date du 27 octobre dernier. Nous ne serions pas surpris si cette initiative en faveur de cette catégorie si émouvante de Français avait été déterminante de la question actuelle de notre collègue.

Cette proposition n° 2870 tend à remettre en vigueur la loi du 13 septembre 1949 en reconduisant l'allocation temporaire pour le quatrième trimestre de cette année et le premier trimestre de 1950. Elle demande, en outre, l'augmentation du taux actuel de cette prestation en suggérant qu'il soit porté à la somme annuelle de 36.000 francs.

A chaque débat sur ce sujet, il nous est promis formellement de tenir compte de nos observations et de nos indications pour que les caisses compétentes devant assurer le financement de l'allocation aux bénéficiaires soient mises en place avec rapidité, afin que nous n'ayons pas à remettre en cause tous les trimestres cette douloureuse question.

Or, à la fin de l'année 1949, ainsi que je viens de le dire, les vieux et les vieilles qui attendent avec tant d'impatience la petite somme qui leur est versée, en sont à se demander anxieusement si vraiment le payement va leur en être fait. C'est là une douleur morale que nous ne devrions pas leur imposer. Nous sommes habitués à entendre dans cette Assemblée des manifestations verbales de sympathie et des démonstrations d'apitoiement ou d'émotion, mais cette sympathie, ces démonstrations ne trompent plus personne et les intéressés n'y sont plus sensibles. Ils savent, par expérience, que ce ne sont là que fleurs de rhétorique destinées à envelopper le refus brutal d'une aide réelle sur laquelle ils sont en droit de compter.

En effet, qui donc les a amenés à se débattre dans la condition misérable où ils se trouvent actuellement et qui s'aggrave chaque jour, si ce n'est la malfaisante politique de l'oubli des intérêts généraux, de l'oubli des simples sentiments humains ? Ils ont le droit de vous demander compte, monsieur le ministre, des budgets effarants qui ne prévoient, en leur faveur, que de maigres aumônes après leur avoir enlevé le bénéfice naturel de longues années de labeur qui devaient leur donner la quiétude dans leur vieillesse. Ils ne se laissent pas prendre à la démagogie. Ils savent que c'est elle qui a alimenté la violente campagne, menée par des organisations réactionnaires, qui mit pratiquement en échec l'essentiel de la loi, que c'est elle qui est la cause de la catégorisation des caisses et des allocations et, par là, des difficultés créées.

Avec eux, nous disons que ces différenciations sont inconcevables. Un décret d'application fixe, pour les caisses des professions libérales, 19.200 francs d'allocation pour le titulaire et 18.000 francs pour le conjoint, alors que le même décret stipule que le titulaire artisan ou commerçant ne pourra toucher que 19.200 francs sans supplément pour le conjoint. On comprend leur étonnement et leur colère devant ce qu'ils appellent très nettement une injustice et un moyen de division.

Vous nous direz qu'ils n'ont pas cotisé, ou très peu — puisque, tout de même, l'obligation d'un versement leur est faite — mais nous vous répondrons par les arguments déjà exposés: ils ne vous auraient rien demandé si votre folle politique qui menace aujourd'hui jusqu'à notre sécurité ne les avait menés à l'état de misère dans lequel ils se trouvent actuellement.

La loi du 17 janvier 1948 va priver, on l'a dit ici à cette tribune, depuis l'ouverture de ce débat, un nombre important de bénéficiaires de l'allocation temporaire qu'ils ont perçue jusqu'à ce jour. Ils vont donc se trouver sans ressources jusqu'à ce qu'une loi à intervenir pourvoie à leur sort.

Il faut, monsieur le ministre, se pencher de suite sur cette situation et résoudre le problème sans plus attendre, car eux, ils ne peuvent pas attendre.

Si la législation qui nous préconisions le 22 mai 1946 avait été appliquée, ces difficultés n'auraient pas à être résolues aujourd'hui, et les vieux travailleurs indépendants percevraient depuis ce moment une indemnité égale à celle des vieux travailleurs salariés.

Notre ami M. Marius Patinaud, dans le débat du 5 juillet 1949, s'est élevé contre cette suppression en la dénonçant. M. Frédéric-Dupont lui-même, soutenant un amendement, disait à M. le ministre du travail d'alors toute l'angoisse qui allait meurtrir le cœur des nombreux économiquement faibles et des vieux rentiers rui-

nés, se trouvant soudain privés de ce qui était devenu la part la plus considérable de ressources leur permettant de vivre.

Nous vous rappelons cette situation, monsieur le ministre, en espérant que le débat d'aujourd'hui vous permettra de corriger les erreurs et de réparer les injustices commises. Nous demandons aussi que l'allocation dont il est parlé en ce moment soit servie sur la base d'un taux annuel de 36.000 francs. Nous pensons, étant donné le prix de toutes choses, que vous serez d'accord avec nous pour l'élévation du taux actuel. Cela donne une somme journalière de moyen d'achat de 100 francs. Or, un pain coûte aujourd'hui 36 francs, un litre de lait 41 francs. Le sucre, le chocolat, le café sont en très nette augmentation. Un simple kilogramme de sel vaut 34 francs. Pour se procurer un œuf, il faut plus de 20 francs. Nous ne parlons ni de la viande, ni du poisson qui sont un luxe abandonné par bien de nos vieux et de nos vieilles.

Si vous accordez à cette catégorie de prestataires le plafond de ressources appliqué aux retraites des vieux travailleurs, nous arrivons aux chiffres suivants, pour les plus favorisés d'entre eux, disposant déjà des sommes ci-dessus: 100.000 francs divisés par 365 jours donnent 274 francs, plus 100 francs que nous demandons, cela fait 374 francs. 130.000 francs divisés par 365 donnent 357 francs par jour; en y ajoutant les 100 francs que nous demandons, cela donne pour deux personnes 457 francs par jour.

L'éloquence de ces calculs suffit, pensons-nous, à démontrer le bien-fondé de la demande de nos amis à l'Assemblée nationale, leur désir d'assurer à nos vieux la dignité de vie qu'ils revendiquent et aussi le fait qu'ils tiennent compte, malgré les campagnes gouvernementales de baisse qui n'abusent plus personne, des hausses de prix des denrées nécessaires à la vie, hausses constantes avouées par les statistiques officielles et qui vont aller en s'accentuant du fait du besoin de couverture éprouvé par le budget, dont nous allons avoir à discuter et qui vous est déjà connu.

Cette augmentation, qui vous est demandée, n'est pas une proposition de dépenses nouvelles mais une simple avance remboursable à l'Etat, dès la mise en fonction des caisses compétentes.

Notre amie, Mme Girault, lors d'un récent débat, avait démontré très clairement que notre proposition ne pouvait être considérée comme démagogique puisque la situation du fonds national de sécurité sociale avait un disponible absolument rassurant et un excédent qui permettait de faire face à ses besoins. C'est d'ailleurs ce que nous avions rappelé lors de la discussion concernant l'établissement d'une carte dite des économiquement faibles, en insistant sur la nécessité de donner à cette carte une base solide d'avantages réels, comme l'octroi de 250 kilogrammes de charbon qui seraient les bienvenus, à l'heure actuelle, l'exonération de la taxe sur les postes de T. S. F., si lourde aux petites bourses, l'attribution de tabac à prix réduit, un voyage annuel gratuit, une réduction sur le prix du gaz et de l'électricité.

Nous savons qu'une légère compensation a été accordée à la suite du refus des propositions ci-dessus sous la forme de l'assistance médicale gratuite et d'une réduction du prix des voyages. Que va-t-il résulter, mesdames, messieurs, de cette réduction du prix des voyages, en raison de l'augmentation prévue ? Nos vieux et nos vieilles pourront-ils profiter de cette mesure ? Croyez-vous qu'ils vont pouvoir faire les frais de la différence qu'ils auront à payer ? Vous savez bien que non. Par conséquent, c'est une compensation sans effet que nous avons accordée à ces pauvres gens.

Quant au gaz et à l'électricité, vous savez tous que l'on envisage actuellement une forte augmentation de leur prix. Mme Devaud a parlé avec juste raison d'une allocation de logement. Nous demandons également qu'il y ait une allocation de gaz et d'électricité pour ces couches si intéressantes de la population.

Dans le rapport n° 587 du 8 juillet 1949, Mme Devaud, au nom de la commission du travail et la sécurité sociale, proposait comme augmentation des prestations les chiffres de 39.000 et 36.000 francs selon les zones.

Le rapporteur et la commission seront donc d'accord avec nous pour que le projet de loi, déposé par nos amis à l'Assemblée nationale et portant le numéro 8270, reçoive une conclusion rapide et satisfaisante. Nous serons heureux de les voir appuyer nos propositions jusqu'à leur aboutissement. Ainsi le problème des vieux sera réglé, pour le moment du moins, avec compréhension. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Devaud. Monsieur le président, voulez-vous me permettre une brève rectification ?

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voulais simplement dire à Mme Roche que je ne cherche pas à enlever à qui que ce soit la paternité ou la maternité d'une proposition de loi ou de résolution.

Vous avez parlé de la proposition de vos amis déposée à l'Assemblée nationale le 27 octobre 1949. Voici ma propre proposition de résolution, déposée sur le bureau du Conseil de la République le 27 octobre 1949. C'est une télépathie surprenante, mais dont je me félicite, car elle prouve l'intérêt tout particulier que les uns et les autres nous apportons aux vieux. Ne parlons pas de rivalité, travaillons plutôt ensemble pour le bien de tous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je serai bref car nous sentons tous que le débat est à peu près épuisé et je n'aurai pas grand-chose à ajouter aux exposés qui viennent d'être faits devant vous.

Rassurez-vous, je ne participerai pas aux polémiques qui peuvent se produire et qui, d'ailleurs, n'ont rien à voir dans le débat qui doit être bien au-dessus des questions politiques et partisanes. Aussi bien je sens qu'à l'heure actuelle — et mon regard se tourne vers M. le ministre — que la situation des vieux ne sera pas lésée et que nos vieux et nos vieilles recevront en temps voulu, comme d'habitude, le maigre secours qui leur était attribué jusqu'ici. Le contraire est impossible; se serait véritablement par trop cruel.

Pour ma part, je me bornerai donc à adresser deux suppliques — le mot n'est pas trop fort — à M. le ministre de la santé publique pour faire appel à ses sentiments d'humanité et de justice sociale.

La première a trait au montant de l'allocation temporaire. Je me rappelle qu'il était au début, en septembre 1946, de 720 francs.

A l'heure actuelle, par suite de l'augmentation par paliers successifs, il s'élève à 1.600 francs, coefficient 2,2 — retenez ce chiffre, mesdames, messieurs — par rapport à septembre 1946, c'est-à-dire à trois ans de distance. Je ne crois pas me tromper en disant que le coût de la vie, pendant la même période, s'est élevé dans une proportion plus forte.

Donc, en réalité, les améliorations que le Parlement a justement consenties aux déshérités de l'âge sont inférieures à l'augmentation du coût de la vie. La misère de ces malheureux est encore plus grande, ce n'est pas peu dire, qu'au moment où nous avons voté la loi de septembre 1946.

C'est toujours la même formule, je m'en suis aperçu depuis bientôt vingt ans que je siège tant à la Chambre des députés qu'au Conseil de la République: « Malheur aux vaincus de la vie ! ».

Les plus pauvres, hélas! sont servis les derniers, les vieux et les vieilles ne peuvent pas se défendre. Que de fois l'ai-je dit et je vais le répéter une fois de plus. Ils sont dispersés, ils ne sont pas suffisamment organisés, ils souffrent et ils meurent en silence dans la gêne et dans la misère.

Le Gouvernement et le Parlement se sont penchés, et se penchent à l'heure actuelle, — je les en remercie — sur la gêne des travailleurs dont les salaires sont anormalement bas.

Le chiffre approximatif de 12.000 francs pour le minimum vital va être porté — ne discutons pas pour quelques centaines de francs — à près de 15.000 francs; il sera donc augmenté d'un quart. Si je ne demande pas beaucoup, c'est pour obtenir quelque chose. Si j'allais au bout de ma pensée, ce n'est pas cette augmentation que je solliciterais, mais une majoration plus forte, ou moins minime.

Une augmentation de 12.000 à 15.000 francs pour les salaires anormalement bas est juste; ce n'est pas beaucoup d'ailleurs. Je vous demande de faire le même geste dans la proportion même que je viens d'indiquer. Faites davantage, et vous le pouvez grâce aux économies réalisables sur certaines personnes dont a parlé, tout à l'heure, notre collègue M. Saint-Cyr, qui touchent indûment des allocations.

Je vous prie, monsieur le ministre, de faire cet effort. Je ne vous demande pas de nous donner des promesses formelles, parce que la question ne dépend pas seulement de vous, mais également du ministre du travail et du ministre des finances. J'insiste, cependant, pour que vous examiniez la question avec la plus grande bienveillance, ce dont je ne veux pas douter, de manière qu'elle soit enfin résolue une fois pour toutes.

Sur le second point de mon intervention, d'autres collègues ont déjà parlé; Mme Devaud, notamment, en a très rapidement entretenu l'Assemblée. La loi accorde l'allocation temporaire dans la limite maximum de 75.000 francs pour une personne seule et de 100.000 francs pour deux personnes. Elle l'accorde, justement d'ailleurs, aux petits rentiers qui ont eu confiance dans le crédit de l'Etat, qui ont été frappés pour cette raison et qui maintenant ne peuvent plus vivre, alors qu'elle la refuse aux titulaires de petites pensions de réversion, ce qui est injuste, anormal et illogique. Je vous demande d'accorder le même bénéfice du cumul aux petites

pensions de réversion. Pour la veuve d'un facteur, d'un douanier, ou d'un petit fonctionnaire, dont le mari a effectué des versements pour constituer sa pension, je vous demande de faire le même geste, dans la limite d'un certain plafond.

Mesdames, messieurs, je n'en dirai pas davantage. Il faut véritablement que l'on fasse quelque chose de vraiment tangible pour nos vieux et nos vieilles. Nous avons confiance en vous, monsieur le ministre de la santé publique. Nous connaissons vos sentiments de cœur et de générosité. Nous pouvons être sûrs — et je ne crois trop m'avancer en le disant — que, sans trop tarder —, car la misère et la vieillesse n'attendent pas — vous reviendrez devant nous avec des propositions concrètes dans le sens que je vous ai indiqué. Tous, d'un même cœur, la question politique et partisane ayant été mise à part, nous voterons sans hésiter les propositions ou projets qui auront pour but de venir en aide et d'améliorer la situation précaire des déshérités de l'âge, de la vie et des injustices sociales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, la question orale primitivement posée par Mme Devaud a permis, dans cette Assemblée, un débat dont je n'avais pas à redouter l'ampleur mais dont je me suis plu à apprécier la qualité. Nous avons donné l'impression d'être ensemble dans une séance de travail et de chercher des solutions à un problème sur la base duquel nous sommes pleinement d'accord; toutefois, pour les réalisations à atteindre, nous varions, dans nos possibilités, puisque, vous, vous êtes sur le plan législatif alors que, moi, j'ai la responsabilité de l'exécutif.

Votre question, madame, était posée à M. le président du conseil. C'était très sage, puisque, en réalité, ce problème ressortit à la compétence de plusieurs ministres. Je ne m'abriterai point cependant derrière cette excuse facile et je répondrai de mon mieux, pour l'ensemble du Gouvernement, en donnant naturellement plus d'importance et de poids aux questions qui sont de ma stricte compétence.

Je n'oublie pas, non plus, que je suis à la fois ministre de la santé publique et ministre de la population et que, grâce aux efforts d'une partie de mes services et surtout de tout le corps médical, de tout le corps hospitalier, de tous nos chercheurs et savants, la durée moyenne de la vie augmente en France de plus de trois mois par an; cette année, l'augmentation atteindra sans doute trois mois et demi. Ainsi, le vieillissement de la population se prolonge. Or, d'une part, je suis responsable de ce vieillissement tandis que, d'autre part, m'incombe le soin de soulager les misères qui peuvent l'accompagner. Si ce n'est pas une situation plus difficile qu'une autre, elle donne au moins la satisfaction de voir la santé française s'améliorer.

Dans l'exposé de Mme Devaud, j'ai retenu beaucoup d'observations justes et je crois même que la lecture de son discours sera une excellente base de discussion pour les travaux qui sont à faire et ceux qui sont déjà en cours. A quelques heures près, j'aurais pu, sans doute, vous donner des réponses plus précises puisque c'était ce matin à onze heures que j'avais rendez-vous avec mes collègues du Travail et des Finances pour mettre au point le texte exigé par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949.

M. Edgar Faure a été appelé devant la commission des finances de l'Assemblée nationale et c'est demain, à 11 heures 30, que nous mettrons la dernière main à ce texte qui vous sera donc présenté très prochainement.

Néanmoins, si, pour une raison ou pour une autre, il y avait difficulté sur ce texte, dont je vous donnerai tout à l'heure quelques aperçus, dès maintenant je veux dire que, s'il y avait une difficulté quelconque entre des services administratifs ou entre divers ministères, il ne saurait être question que les vieux et les vieilles de notre pays ne touchent pas, au début de janvier, l'allocation temporaire à laquelle ils ont droit.

Que l'on soit donc rassuré sur tous les bancs de cette Assemblée, le payement aura lieu! Si nous sommes obligés de proroger le versement de l'allocation temporaire, nous demanderons à Mme Devaud, ou à un autre rapporteur que vous aurez désigné dans votre commission, de remonter ces marches et de répéter les paroles qu'elle a déjà prononcées en les accompagnant, sans doute — ce qui sera légitime — des critiques qu'elle avait l'habitude de faire à ce sujet.

Je partage complètement son sentiment. J'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale. Je souhaitais depuis longtemps la reconduction pour un an au moins jusqu'à l'obtention d'un texte définitif.

Ce texte définitif sera peut-être obtenu demain. S'il ne l'était pas, si l'on attendait trop longtemps, la mise en place ne pourrait pas être faite et il en résulterait un retard trop considérable dans le payement de ces quelques francs qu'attendent les vieux au début de chaque trimestre. S'il y avait un incident technique que je ne puis prévoir en ce moment, ce serait la reconduction pure et simple, votée dans le plus bref délai pour éviter tout retard

Que l'on soit donc rassuré de ce côté!

J'entends bien que le problème est beaucoup plus large que cette question qui a cependant son importance pour les vieux et les vieilles de notre pays. J'entends que le problème est beaucoup plus large. Il y a d'abord le grand problème psychologique, le problème psychologique du mot « assistance ». Le mot d'assistance est un mot qui heurte, qui choque Je ne sais pas très bien pourquoi. L'assistance est une forme de la solidarité sociale.

Pour l'instant, je dois avouer franchement à cette assemblée que nous n'avons pas encore trouvé d'autres moyens que ce principe d'assistance. Nous pourrons, pour tenir compte de vos observations, en changer les termes. Nous avons déjà parlé d'aide, d'aide aux vieillards, mais c'est encore le mécanisme que vous connaissez, d'un seul organisme, c'est, dans notre projet, pour l'immédiat, un mécanisme d'assistance qui serait appliqué. Si vous avez eu la curiosité — je ne sais si ces projets sont déjà déposés — de vous pencher sur le projet de loi de fonctionnement des services civils de la santé et de la population, vous avez trouvé, à l'article 4150, une réponse aux questions qui ont été posées. Y figurent, en effet, non seulement les sommes que vous espérez y trouver, mais encore le libellé comprenant bien le mot « aide »: Application de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 (allocation temporaire aux exclus des caisses professionnelles, en supposant que la situation des intéressés sera réglée dans le cadre législatif de l'assistance aux vieillards).

Vous trouverez également plus loin la réponse à une question qui vous préoccupe: mise au point, compte tenu du nombre probable des bénéficiaires des crédits afférents à l'application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 accordant une pension aux infirmes civils et aux aveugles. Cette rubrique seule, pour les grands infirmes et aveugles, s'élève à 2.027 millions de francs.

Par conséquent, votre volonté a été respectée; le travail que devait faire le Gouvernement a été fait et vous en trouvez la réponse dans le projet de budget qui est déposé devant vous. Je n'ignore pas — M. Méric me l'a rappelé avec tellement d'élégance que je ne me suis pas senti atteint — que nos fameux textes devaient être déposés pour le 1er novembre.

Vous n'ignorez pas non plus que le mois d'octobre a été occupé par le Gouvernement à d'autres travaux que des dépôts de projets de loi devant les assemblées ou à des discussions cordiales entre les ministres.

Le problème n'est pas seulement psychologique, il est surtout financier. C'est là la grande difficulté, vous l'avez tous signalée.

J'ai écouté les adjurations pathétiques de M. Masson qui m'a adressé, dit-il, deux suppliques, mais il n'y a pas de suppliques à adresser au ministre, il y a des remarques que chaque membre de cette Assemblée peut faire à un responsable du pouvoir exécutif.

J'ai apprécié la manière dont il a exposé ce problème. Nous pensons tous de la même façon. En réalité, sans vouloir m'engager d'une manière absolue, je pense qu'il y aura déjà un petit avantage puisque la base même de notre projet c'est le cumul, qui est permis maintenant, de l'allocation temporaire et de l'aide, ce qui fera tout de même une somme de 2.150 à 2.200 francs par mois pour tout le monde et non pas dans des cas exceptionnels.

Je sais bien que cela ne fait pas encore une grande somme. Je ferai donc tout mon possible, comme à l'accoutumée, à la table du conseil des ministres, pour faire augmenter cette somme mais, bien entendu, je ne puis prendre aucun engagement à ce sujet car j'ignore les ressources dont dispose mon collègue des finances — lui-même l'ignore d'ailleurs aussi en ce moment — puisque le projet de budget n'a pas encore été voté par les assemblées.

Enfin, troisième aspect du problème: l'aspect administratif. Il est certain que l'ensemble de lois devant lequel nous nous trouvons est un ensemble assez incohérent. Je crois que, depuis 1905, il y a eu une vingtaine de modifications. L'ensemble des textes est lourd et compliqué. Les fonctionnaires chargés de les appliquer ne s'y retrouvent pas toujours et vous-mêmes, lorsque vous voulez renseigner vos électeurs, vous êtes obligés de faire des recherches assez compliquées.

Je suis aussi d'accord sur le fait qu'il faudra également revoir l'ensemble de cette législation.

Je ne crois pas pouvoir vous promettre des textes dans l'immédiat, car vous connaissez les difficultés que nous rencontrons quotidiennement, mais je suis certain de pouvoir promettre qu'avant un an au plus tard, nous vous aurons présenté de nouveaux textes qui permettront la remise en ordre de ce fatras législatif qui encombre les bureaux des commissions d'assistance et des mairies de France.

Vous ayant ainsi exposé les directives générales, je voudrais répondre aux questions particulières qui m'ont été posées par les uns et les autres de vos collègues.

J'ai dit que je ne chercherai pas à invoquer l'absence d'autres membres du Gouvernement, mais il y a tout de même quelques questions ressortissant à la compétence de M. le ministre du travail ou à M. le ministre de l'agriculture et sur lesquelles je ne suis pas assez documenté pour vous répondre.

Je peux cependant vous dire que j'ai dans mon dossier le texte préparé par M. Pflimlin pour les vieux exploitants agricoles. J'ignore si son successeur le reprendra, mais il existe; il devait être déposé devant le conseil des ministres. Je pense cependant que le départ de M. Pflimlin n'entraînera pas de retard dans la procédure.

En ce qui concerne les salariés agricoles, il est certain que faire passer la charge de leurs pensions de vieillesse du régime général au régime agricole est une solution que nous ne pouvons pas envisager pour le moment.

Je souhaite que le texte relatif au régime des exploitants agricoles soit présenté et voté avant la fin de l'année, mais s'il ne l'était pas, l'argument général que j'ai développé en tête de mon exposé jouerait dans ce cas comme dans les autres.

Sur l'application de l'article 20 de la loi du 17 janvier 1948 et de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, j'ai déjà répondu à Mme Devaud.

En ce qui concerne le montant, je pense pouvoir vous confirmer le chiffre qui vous a été donné par le cumul des deux sommes et c'est dans ce sens qu'a été rédigé mon texte. Le taux sera porté au niveau de l'allocation temporaire majoré de l'assistance aux vieillards.

En ce qui concerne le montant des ressources, je ne pense pas qu'il soit possible dans l'immédiat de dépasser les chiffres qui ont déjà été retenus par les différentes assemblées et par le Gouvernement, c'est-à-dire celui de 75.000 francs pour une personne et de 100.000 francs pour deux personnes.

J'ai retenu la suggestion de M. Masson en ce qui concerne la retraite et j'espère, tout au moins pour les petites sommes, arriver à donner satisfaction à votre assemblée. Enfin, la question se pose de savoir qui doit supporter ce financement. Je crois que, là encore, il ne faut pas dissocier les charges des collectivités locales de celles de l'Etat puisque, je vous l'ai avoué, c'est encore un régime d'assistance qui avait retenu notre attention dans l'immédiat. Il faut que cela continue à s'appliquer comme dans le passé, c'est-à-dire en accord avec les collectivités locales.

Il faut que les commissions cantonales gardent ce sentiment humain de la responsabilité. Ce sera donc le même financement que celui qui a été fait naguère; je ne peux pas, dans l'immédiat, prendre trop d'engagements.

A propos de ces commissions cantonales, c'est moi-même qui ai signé une circulaire il y a déjà un certain temps, en application de la loi qui a été rappelée tout à l'heure par M. Saint-Cyr et qui permet de reviser les versements abusifs. Il faut une très grande prudence dans ces versements — je crois qu'il y a eu dans un certain nombre de cas des abus, qu'il est nécessaire de corriger.

Quant à l'uniformité qui m'a été conseillée à juste titre, je compte sur la commission centrale, qui est présidée par un conseiller d'Etat, pour assurer l'unité de la jurisprudence des commissions départementales et, par leur intermédiaire, des commissions cantonales.

Je vous rappelle d'ailleurs que j'ai fait faire par l'inspection générale de mon ministère une étude très approfondie sur les conditions dans lesquelles étaient délivrées les allocations. Vous en trouverez un résumé dans le *Journal officiel* du 2 septembre 1949 (annexe administrative).

Vous avez parlé aussi de dissocier le régime de vieillesse des régimes d'assistance-maladie et infirmités. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point. C'est d'ailleurs ce qui a été fait déjà par la loi du 2 août dernier en ce qui concerne l'aide aux aveugles et grands infirmes, dont je vous parlais tout à l'heure.

On a traité également de l'obligation alimentaire. Là aussi, je donne mon accord absolu. C'est un principe fondamental que la solidarité familiale; la circulaire que j'ai envoyée au mois de juin dernier et que je vous rappelais à l'instant, comporte le rappel de ce principe. Il ne peut pas être question de se soustraire à cette obligation alimentaire. C'est là un point qu'il est nécessaire de rappeler dans chaque commission d'assistance.

M. Saint-Cyr a reconnu la nécessité de la revision de l'allocation temporaire et il m'a demandé aussi pourquoi il fallait la reviser lorsque l'intéressé relève d'une profession dont la caisse n'a pas prévu de plafond de ressources.

C'est qu'en réalité la commission, pour l'instant tout au moins, ne connaît pas encore, en général, la caisse dont dépendra l'intéressé. Il est bien entendu que, lorsque le système sera au point, et nous n'en sommes pas encore là, votre observation sera pleinement fondée. Pour l'instant, la commission ne connaît pas la caisse.

Enfin, quel est le ministère compétent ? En ce qui concerne l'allocation temporaire, il est bien évident que, pour l'instant, ce n'est plus le ministère du travail puisqu'on s'est orienté sur le plan de l'assistance, en m'excusant de ce mot qui choque certains membres de votre assemblée; c'est le ministère de la santé publique et de la population qui est compétent, et vous en trouverez la preuve, je vous l'ai déjà indiqué, dans mon texte.

Je ne vous ai pas fait non plus, mesdames, messieurs, un très grand discours académique; j'ai essayé de prendre vos questions les unes après les autres et d'y répondre, puisque nous travaillons plutôt sur un plan de commission que sur le plan de discours d'une très grande portée.

Nous sommes tous d'accord sur le principe de l'aide aux vieux et aux vieilles, et j'y ai ajouté quelque chose, dernièrement, sur la demande des assemblées parlementaires, c'est la carte des économiquement faibles. Bien sûr, cette carte n'amène pas encore de grands cadeaux, mais, dans mon esprit, elle permet d'ajouter à ce que l'Etat ne peut pas apporter. Nous ne pourrons jamais, à moins d'avoir un budget excédentaire mirifique que nous ne pouvons pas prévoir pour l'instant, donner tout ce qui est nécessaire pour la vie aux vieillards qui ont travaillé toute leur vie et qui n'ont pas de ressources dans leurs vieux jours; nous ferons le maximum, mais la politique que nous menons est plutôt une politique de stabilité financière.

Les premières victimes de l'inflation sont justement les vieillards. Bien sûr, le taux de l'allocation n'a pas été très augmenté. Il faudra arriver à l'aligner sur le prix de la vie, comme en 1946, avec même une légère plus-value par rapport à cette époque. Nous savons bien quand même que c'est en évitant l'inflation seulement que nous garantissons le mieux la situation des vieillards, car trop d'exemples pris à l'étranger nous ont montré les fâcheux résultats de la chute verticale de la monnaie. A ce moment, les mesures d'assistance ou de solidarité ne sont plus d'aucun secours.

On peut critiquer les sommes que le Gouvernement accorde aux vieillards, mais ces sommes sont versées dans une monnaie qui résiste et qui, depuis quelques mois, maintient sa stabilité.

En attendant que le Gouvernement puisse prendre des engagements plus formels, en attendant que les assemblées exigent de lui des sommes plus considérables, nous avons pensé qu'il fallait demander à tous les Français de s'entendre pour aider leurs vieillards. C'est un peu l'objet de la carte. Celle-ci leur donne déjà quelques avantages pratiques.

A ce sujet, je profite de la question posée par Mme Devaud pour dire combien elle a raison en ce qui concerne l'assistance judiciaire, dans l'interprétation qu'elle en a donnée. C'est toujours une commission qui décide, mais la production de la carte sociale d'économiquement faible suffira pour justifier du défaut de ressources.

Je voudrais que, dans toutes les villes, dans tous les villages de France, un sentiment de solidarité nationale se manifeste en faveur des vieillards, sentiment qui s'exprime déjà de toutes parts.

La carte sera la preuve des droits légitimes, la preuve qu'on n'abuse pas la crédulité publique, la preuve des besoins de ces vieux. Je pense que, grâce à ce grand mouvement de compréhension réciproque, où entreront un certain nombre de commerçants, d'œuvres, de bureaux de bienfaisance — qui s'appelleront bientôt d'un autre nom — de municipalités, dont certaines ont déjà créé des repas, grâce à des foyers développés comme il a été indiqué dans certains projets, gouvernement, assemblées, municipalités, collectivités de tous ordres, professionnels, tous, nous joindrons nos efforts pour permettre à ces vieux, dans les années qui viennent, de passer leurs derniers jours dans la tranquillité.

Voilà ce que mon cœur me dicte. Mes possibilités financières ne me permettent pas de donner beaucoup d'avantages, mais je sais, pour l'avoir constaté souvent, qu'on peut faire beaucoup lorsque, dans une collectivité professionnelle, dans une ville, on peut réunir suffisamment de bonnes volontés pour organiser ces foyers pour apporter à domicile ces aides qui s'ajouteront à l'allocation temporaire majorée dont j'ai parlé tout à l'heure et qui, en tout état de cause, reviendra à nos vieilles et à nos vieux, à partir du 1er janvier 1950. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le président, je me permettrai de vous demander une suspension de séance afin que la commission puisse examiner la proposition de résolution qui doit mettre fin à ce débat.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis entièrement d'accord pour une suspension de séance, mais je tiens à m'excuser auprès de cette assemblée de mon absence au moment du vote de la motion. Etant donné l'atmosphère dans laquelle nous avons travaillé, j'accepte d'avance la motion, qui ne pourra qu'aider ma tâche au Gouvernement. Par conséquent, je m'excuse encore une fois, mais je fais confiance à cette assemblée pour les termes de la proposition de résolution qu'elle voudra bien voter et que je transmettrai moi-même au Gouvernement.

Mme Devaud. Nous regretterons certainement votre absence, monsieur le ministre, mais nous insistons particulièrement pour que la nouvelle législation, conçue dans l'esprit de notre proposition de résolution, sorte enfin de l'assistance. Croyez bien que nous ne redoutons pas les mots mais bien plutôt ce dont ils sont le signe. L'abandon du régime d'assistance pour la vieillesse marque une évolution normale des choses. Nous devons nous employer maintenant à préparer des régimes de prévoyance et d'assurance.

M. Reveillaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reveillaud.

M. Reveillaud. Il est une question dont je voudrais entretenir M. le ministre avant son départ. Lorsque nous avons voté ici, et j'étais rapporteur de la question, la carte des économiquement faibles, dans les très restreints avantages que nous avions envisagés, nous avions prévu celui d'un voyage annuel au taux de 70 p. 100. C'était une modeste faveur donnée à cette classe si intéressante de la population. Or, j'ai vu avec inquiétude, dans le texte qui a été publié, que cette faveur ne serait accordée que dans la limite des crédits qui seraient attribués par le Parlement. Ce n'est pas ainsi que notre assemblée avait conçu la chose, et je me rappelle avoir expliqué qu'il serait curieux que la S. N. C. F. demandât une compensation à cette possibilité de voyages à 70 p. 100 payés par les indigènes, faisant remarquer que ce ne serait pas une surcharge pour elle, car il était infiniment vraisemblable que ce ne serait pas à l'époque des vacances que les économiquement faibles voyageraient, mais au contraire dans les mois d'hiver, où la moitié des places sont libres dans les trains et que, par conséquent, il n'en résulterait aucune dépense réelle pour la S. N. C. F.

Ces mots, insérés dans votre circulaire, disant que ce serait dans la limite des crédits, me font craindre que si, comme il est possible, la commission des finances et les assemblées la suivant ne développent pas les crédits à cet effet, cet avantage ne tombe à néant.

C'est sur ce point que je voulais attirer l'attention de M. le ministre, afin qu'il veille à ce que cet avantage, que nous avons prévu, ne se réduise pas à un simple espoir suivi d'une déception. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je voudrais rassurer tout de suite mon honorable interpellateur. Il n'y a pas de confusion, et c'est un usage que soient inscrits au budget des travaux publics les crédits nécessaires à des réductions de voyages en chemins de fer.

Je crois savoir que ces crédits ont été prévus. Cette réduction sera donc appliquée, et cet avantage qui a été consenti aux économiquement faibles leur sera accordé. Cette adjonction — qui a, je crois, été demandée par le ministère des travaux publics — est une régularisation courante, mais le principe reste admis, je le répète devant cette assemblée.

M. le président. La commission a demandé une suspension de séance. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le texte de la proposition de résolution présentée par Mme Devaud et les membres de la commission du travail, en conclusion du débat qui vient d'avoir lieu.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promouvoir une politique générale et cohérente de la vieillesse dont le principal moyen doit être la solidarité effective de la nation tout entière, et notamment :

« 1° A proposer, avant le 31 décembre 1949, la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux dans tous les cas et pendant tout le temps nécessaire;

« 2° A saisir le Parlement, avant le 31 janvier 1950, d'un texte réglant la situation des vieux paysans et des vieux travailleurs salariés agricoles;

« 3° A régler, dans le même délai, la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux non rattachés à une organisation autonome de la loi du 17 janvier 1948, sous réserve que :

« *a*) Soit écarté, en matière de vieillesse, tout recours à la « charité publique »;

« *b*) Soient définitivement dissociées les législations de l'assistance et de vieillesse, notamment par l'abrogation de l'article 20 de la loi du 17 janvier 1948 et la refonte totale de la loi du 14 juillet 1905 modifiée, largement inadaptée tant aux conditions actuelles qu'aux modalités nouvelles de la politique sociale;

« *c*) Les collectivités locales soient déchargées d'une responsabilité financière qui incombe à la nation;

« 4° A soumettre, dans le plus bref délai, aux assemblées un projet tendant à revaloriser l'aide apportée aux économiquement faibles et à permettre le cumul de leurs allocations avec les petites pensions de reversion;

« 5° A unifier, simplifier et coordonner les diverses mesures législatives ou réglementaires relatives à la sécurité de l'homme dans sa vieillesse, sous leur double aspect :

« Solidarité directe sous forme d'allocations en espèces;

« Solidarité indirecte sous forme de dégrèvements ou de prestations en nature;

« 6° A coordonner cette législation et certaines dispositions complémentaires de droit civil (obligation alimentaire, avancement d'hoirie, donation précipitaire et hors part, donation-partage) ou de droit social (législation des « économiquement faibles »);

« 7° A préciser les droits des « économiquement faibles », — à réduire les formalités nécessaires pour les faire valoir, notamment auprès des administrations publiques —, et à hâter la solution définitive que pose encore leur reconnaissance, notamment en matière de prestations-logement ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Méric. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Le groupe socialiste votera la proposition de résolution présentée par la commission du travail, d'abord parce qu'il y retrouve les vues qu'il poursuivait par la proposition qu'il avait lui-même déposée le 29 novembre 1949, ensuite parce que la proposition de résolution de la commission tient compte de l'intervention de notre collègue Masson sur les différents objets qu'il a développés tout à l'heure au cours de la séance.

Mme Marie Roche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Le groupe communiste votera la proposition de résolution en faisant toutefois des réserves sur le chapitre 6 concernant la preuve à faire, par les vieux, des ressources de leurs enfants pour subvenir à leurs besoins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 4 —

ECHANGE BLE-PAIN OU BLE-FARINE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine. (N°s 717, 792 et 846, année 1949.)

Je rappelle que le Conseil de la République, dans sa séance du 22 novembre, a pris en considération un contre-projet présenté par M. Jean Durand, qui a été renvoyé à l'examen de la commission de l'agriculture.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Restat, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a examiné le contre-projet de M. Jean Durand. Elle s'est prononcée pour le maintien de son premier texte en y ajoutant un article 3 nouveau qui a été adopté par 9 voix contre 6.

Pour la clarté de la discussion, il me paraît utile de donner au Conseil de la République connaissance de l'article 19 de la loi du 15 août 1936 qui fixe les modalités de l'échange blé-pain ou blé-farine, avec rémunération en nature ou en espèces.

Article 19 de la loi du 15 août 1936 : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les producteurs propriétaires exploitant eux-mêmes ou à mi-fruit, les propriétaires affermant leurs terres et dont le fermage est payable en blé à condition que

leur domicile légal soit situé dans la commune où se trouve leur exploitation ou dans une commune limitrophe, les fermiers ou métayers, les ouvriers agricoles, les artisans payés habituellement en blé pourront, dans la limite de trois quintaux par an et par personne vivant sous leur toit, pratiquer l'échange de blé contre farine ou de blé-farine contre du pain dans les départements et dans les conditions où ces pratiques existent déjà sous forme d'usages locaux. Cette même faculté sera accordée aux pères et mères qui auront abandonné leur propriété à leurs enfants, sous réserve qu'ils recevront annuellement le blé nécessaire à leur consommation ».

Décret-loi du 12 novembre 1938: « Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés devront déclarer à la mairie les quantités de blé qu'ils entendent échanger, ainsi que le moulin qui effectuera la mouture ou le boulanger qui fournira le pain. Lors de cette déclaration, il leur sera remis des bons d'échange jusqu'à concurrence de ladite quantité ».

Décret-loi du 12 novembre 1938: « Le conseil central pourra décider que les quantités dont l'échange est autorisé ne dépassera pas, pour chaque bénéficiaire, la moyenne des quantités effectivement échangées au cours des campagnes précédentes, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées aux contingents ainsi fixés au cas où le nombre des personnes vivant sous le toit dudit bénéficiaire aurait varié d'une année à l'autre. Les blés d'échange détenus par les coopératives et par les meuniers ou boulangers échangistes devront être logés ou classés séparément et faire l'objet de comptes distincts ».

Décret-loi du 16 juillet 1937: « Les agriculteurs résidant dans les communes des régions montagneuses où la culture du blé n'est pas pratiquée et où, en vertu d'usages constants et anciens, l'approvisionnement en blé s'est toujours réalisé par achats à l'extérieur de la commune, pourront acquérir auprès des coopératives les quantités de blé nécessaires à leur consommation familiale dans les conditions du présent article. Ces quantités seront transportées sous forme de titres de mouvement depuis la coopérative jusqu'à la minoterie ou boulangerie transformatrice. La liste des communes où ces pratiques pourront être admises sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture sur avis du conseil central. Pour bénéficier de ce régime, les intéressés devront déclarer à la mairie les quantités de blé qu'ils désirent acquérir ainsi que le moulin qui effectuera la mouture ou la boulangerie qui fournira le pain ».

Décret-loi du 12 novembre 1938: « Les quantités de blé ainsi échangées ne pourront pas excéder, pour chaque période de trois mois, un quintal par personne vivant sous le toit des bénéficiaires de la faculté d'échange. Un décret rendu sous le contreseing des ministres de l'agriculture et des finances déterminera les modalités d'application du présent alinéa ».

Loi du 15 août 1936, article 19: « Les boulangers et les meuniers sont tenus de justifier les quantités de blé d'échange ou de mouture à façon reçues ou mises en œuvre par eux, ainsi que les quantités correspondantes de farine.

Décret-loi du 29 juillet 1939: « En aucun cas les farines provenant de la mouture des blés d'échange ne pourront être utilisées au ravitaillement des consommateurs non échangistes, sauf en ce qui concerne les blés de rémunération correspondant à des quantités de farine ou de pain effectivement remis aux bénéficiaires de l'échange ».

Décret-loi du 29 juillet 1939: « Les blés retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes donneront lieu au versement total de la marge de rétrocession dans les conditions prévues par l'article 18 à moins qu'ils ne soient cédés à un organisme stockeur. Dans ce cas, si l'organisme stockeur autorise la livraison directe en meunerie, il sera fait application des dispositions dudit article 18 ».

Décret-loi du 12 novembre 1938: « Dans chaque département où il existe la faculté d'échange, un arrêté préfectoral précisera au début de chaque campagne le montant maximum des quantités de blé ou de farine qui pourront être retenues au titre de rémunération en nature par le meunier ou boulanger échangiste, ainsi que le maximum de ces rémunérations, lorsque elles seront réglées en espèce ».

Décret-loi du 29 juillet 1939: « L'arrêté préfectoral prévu par le présent alinéa devra obligatoirement prévoir la possibilité pour les échangistes de régler en espèces lesdites rémunérations. »

En résumé, l'article 19 de la loi du 15 août 1936 permet l'échange blé-pain ou blé-farine dans les départements et dans les conditions où ces pratiques existaient déjà sous forme d'usages locaux.

Le décret du 16 juillet 1937 prévoit l'extension de ces dérogations aux communes des régions montagneuses lorsqu'on se trouve en présence d'usages constants et anciens. Les décret-lois du 12 novembre 1938 et du 29 juillet 1939 complètent les dispositions de l'article 19 de la loi du 15 août 1936 fixant toutes les modalités d'échanges blé-pain ou blé-farine.

L'ensemble de ces mesures donnait satisfaction aux échangistes jusqu'au moment de l'application de la loi du 11 juin 1941 dont voici le texte. Loi du 11 juin 1941 relative à l'échange du blé ou du seigle contre de la farine ou du pain: « A partir de la campagne 1941-1942 commençant le 1er août 1941, la quantité maximum de blé ou de seigle pouvant être échangée contre de la farine ou du pain par les bénéficiaires visés à l'article 19 de la loi du 15 août 1936 modifiée par les dispositions subséquentes sera fixée chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement sur proposition du président de l'office national interprofessionnel des céréales, après avis du comité de gestion pour la détermination de ces quantités. Il sera tenu compte du rationnement en pain imposé aux consommateurs, ainsi que des dispositions concernant le taux d'extraction et la composition des farines panifiables. Dans les départements où l'échange est pratiqué, un arrêté préfectoral fixera chaque année avant le 1er août, les conditions locales des échanges nonobstant tout usage antérieur. La rémunération des meuniers et des boulangers sera prévue exclusivement en espèces ».

En m'excusant d'avoir donné connaissance de ces textes, mais pensant qu'ils permettront à chacun d'entre nous de connaître la question, je vais indiquer les motifs qui ont amené votre commission de l'agriculture à amender le texte voté par l'Assemblée nationale.

Si nous nous déclarons en plein accord sur le fond, nous nous sommes permis de modifier la forme. En effet, il nous est apparu qu'il était préférable de remplacer les termes « nonobstant tout texte contraire » par un article 1er ainsi conçu: « la loi validée n° 2488 du 11 juin 1941 est abrogée. »

La deuxième partie du texte de l'Assemblée nationale prévoit une nouvelle procédure pour le rétablissement de l'échange. Or, nous venons de voir que des textes antérieurs fixent déjà toutes ces modalités. Nous vous présentons en conséquence un article 2 qui indique que l'échange s'effectuera à nouveau conformément aux dispositions antérieures prévues dans le code du blé. Nous pensons que cette rédaction est plus claire et meilleure.

Le contre-projet de M. Jean Durand fait l'objet de l'article 3 nouveau. La commission de l'agriculture, en plein accord avec notre collègue, vous propose la possibilité d'étendre les dérogations prévues à l'article 19 de la loi du 15 août 1936 aux départements non bénéficiaires, lorsque la demande en sera faite par le conseil général, après accord des organisations professionnelles intéressées.

Nous respectons ainsi le désir exprimé par le Conseil de la République lors de sa séance du 22 novembre dernier, et nous fixons les modalités nouvelles à respecter pour bénéficier des dispositions de la loi.

Telles sont les explications complémentaires que je devais vous fournir, en remerciant le Conseil de les avoir écoutées avec bienveillance et en me permettant d'espérer qu'il voudra bien accepter les textes qui lui sont soumis par sa commission de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La loi validée n° 2488 du 11 juin 1941 est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. L'échange en nature blé-pain ou blé-farine s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 15 août 1936 et des textes subséquents. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — Les dérogations prévues à l'article 19 de la loi du 15 août 1936 pourront être étendues, par arrêté préfectoral, aux départements non bénéficiaires de ces dispositions, lorsque la demande en sera faite par le Conseil général après accord des organisations professionnelles intéressées sur les modalités de l'échange blé-pain ou blé-farine comportant rémunération en argent ou en nature. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Delorme et Charles Brune, tendant, à la deuxième ligne de cet article, à remplacer les mots: « par arrêté préfectoral », par les mots: « par arrêté du ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. Morel pour soutenir l'amendement.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, MM. Brune et Delorme m'ont chargé, il y a quelques minutes, de soutenir leur amendement. Ne l'ayant pas étudié à fond, je ne me sens pas grande compétence. (*Sourires.*)

Il s'agit surtout, dans leur esprit, d'éviter des différences entre départements et que, sur des zones intermédiaires, ne se pratique un trafic que nous avons déjà connu récemment.

Il s'agit, d'autre part, le blé étant devenu une de nos ressources d'exportation, de maintenir la production à un rythme constant et d'éviter que des coutumes locales trop accentuées et souvent détournées de leur but réel par des gens qui y sont intéressés, n'empêchent ce programme de se réaliser.

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mesdames, messieurs, je n'aurais pas eu à prendre la parole sans le dépôt de cet amendement qui tend à remplacer, comme vient de l'indiquer M. le président, les mots: « par arrêté préfectoral », par les mots: « par arrêté du ministre de l'agriculture ».

En effet, la commission de l'agriculture m'a donné raison, et le rapport que vient de présenter M. Restat me donne également toute satisfaction.

J'interviens parce que, à mon sens, dans ce changement de mots, si simple qu'il puisse paraître, il y a vraiment une astuce dissimulée qui couvre à nouveau certain dirigisme.

En effet, pourquoi, alors que les organisations professionnelles départementales se seront prononcées, après l'avis du conseil général, sera-t-il bon encore — et cela pour tous les départements — de s'adresser au ministre de l'agriculture pour avoir la possibilité de faire cet échange ?

Je ne voudrais pas que, dans une loi, il y ait deux lois; je voudrais que le régime fût le même pour tous dans son application. Examinant la situation de chaque agriculteur, quel est le viticulteur, qui, avant de mettre les premiers hectos de sa récolte sur le marché, n'aura pas gardé les besoins de sa consommation familiale ? De même, le producteur de légumes secs gardera, il va sans dire, la provision nécessaire à ses besoins pour toute l'année.

Je vais plus loin !

Lorsqu'on a voulu pousser la production de la betterave à sucre, le Gouvernement lui-même a donné aux producteurs des avantages et des primes et, après la transformation de la récolte elle-même, gratifiant ainsi cet esprit d'initiative de production de l'agriculteur.

Il en est de même, et je ne m'étends pas, pour les producteurs d'oléagineux.

Soyons logiques avec nous-mêmes. Avec bon sens, examinons la question du blé. Croyez-vous qu'il y ait eu un seul producteur de blé qui ait manqué de pain, quelle que soit la réglementation de la céréale, et à quelque moment que ce soit ? Je ne le pense pas.

Si je m'en rapporte à l'année 1948, je relève que les déclarations de récoltes ont été de 76.336.000 quintaux de blé et que la collecte de la même année n'a produit que 47.445.000 quintaux de blé.

Vous allez me dire qu'il y a eu, bien entendu, toute la quantité nécessaire aux ensemencements compris dans ce trou de 30 millions de quintaux en chiffres ronds.

La superficie des ensemencements de l'année 1949 a été de 4.231.000 hectares.

En admettant deux quintaux de blé par hectare — et c'est un maximum — nous n'arrivons qu'à 8 millions environ de quintaux de blé réservés pour les ensemencements. Il manque donc plus de 20 millions de quintaux de blé sur une production de 76 millions déclarés. C'est donc le quart — un bon quart même — qui a ainsi disparu.

Je ne crois pas qu'en voulant, par arrêté ministériel, régler seulement l'échange blé-pain pour ordonner, bien entendu, la possibilité que ce blé passe par l'organisme stockeur et paye les différentes taxes, nous arrivions à empêcher l'échange réel — je dirai même naturel — celui que l'agriculteur fait avec sa propre récolte.

C'est ainsi — et j'aurais à traiter cette question de département à département dans un instant — c'est ainsi qu'il est absolument nécessaire d'en rester aux mots insérés dans l'article présenté par le rapporteur, c'est-à-dire arrêté préfectoral, car s'il y avait même une différence de prix en ce qui concerne l'échange ou une différence de poids, pour arriver au même résultat d'un département à un autre, ce ne pourrait encore être qu'à l'avantage de l'agriculteur. Il saura faire ressortir les avantages qu'ont ses collègues d'un département pour avoir lui-même ces avantages dans son propre département.

C'est ainsi que je tiens à défendre cet article 3 et surtout les termes: « par arrêté préfectoral ». La raison c'est que ce paysan, cet agriculteur, cet homme qui cultive le blé, ne comprendrait pas que nous cultivions l'hypocrisie.

L'hypocrisie ne vient pas à l'air pur, à l'air libre de nos champs! Dans nos campagnes, tout est sain.

Ici, il y a trop de sagesse. S'il y a parfois quelques égarements, revenons vite à la raison. Prenons les termes que l'Assemblée nationale elle-même a retenus lors de l'examen en première lecture dudit projet et restons-en à l'arrêté préfectoral.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois simplement indiquer que, dans le texte primitif de la commission, les mots « arrêté préfectoral » ne figuraient pas.

Par conséquent, l'amendement qui vient d'être déposé par notre collègue ne pouvait être inclus.

En effet, ce fut une erreur de non juriste et je m'en excuse. On avait prévu, dans le texte de la commission, que la demande en serait formulée par le conseil général, mais on n'avait pas indiqué l'autorité qui accepterait cette demande. L'observation m'en ayant été faite, j'ai pris sur moi d'inclure le terme « d'arrêté préfectoral ».

Je me trouve donc devant une position peut-être personnelle, et je m'en excuse auprès de cette assemblée.

Effectivement, j'avais retenu les mots d' « arrêté préfectoral » pour me rapprocher du texte de l'Assemblée nationale.

La question de remplacer ces termes par « arrêté du ministre de l'agriculture » me paraît également être sujette à discussion car, dans le décret-loi du 16 juillet 1937 dont je vous ai donné lecture, il est indiqué que les communes montagneuses bénéficiaires des échanges seront fixées par arrêté ministériel.

Il est à craindre que les arrêtés préfectoraux établissent involontairement des différences assez sensibles de modalités d'échange entre départements voisins.

Dans ces conditions, la commission de l'agriculture n'ayant pas la possibilité de se réunir pour discuter de la formule qu'elle entend inclure dans son texte, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. La commission déclare s'en rapporter à la sagesse de l'assemblée.

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il est présenté par la commission.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi le titre de cette proposition de loi:

« Proposition de loi relative au rétablissement de l'échange en nature blé-pain ou blé-farine, suivant les modalités de la loi du 15 août 1936 et des textes subséquents, avec possibilité d'extension aux départements non bénéficiaires de l'échange. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Driant un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 816, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 870 et distribué.

J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n° 683, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 871 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de cette séance est épuisé. La prochaine séance aura lieu jeudi 15 décembre 1949, à quinze heures et demie avec l'ordre du jour suivant:

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration

du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. (N°s 692 et 849, année 1949. M. Charles Cros, rapporteur) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (N°s 760 et 853, année 1949, M. Bernard Lafay, rapporteur).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (N°s 683 et 871, année 1949, M. Tharradin, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos et d'exercices périmés. (N°s 852 et 869, année 1949, M. Jean Berthoin, rapporteur général).

Discussion de la proposition de résolution de M. René Depreux et des membres de la commission de la production industrielle, tendant à inviter le Gouvernement à ne compromettre par aucune mesure prématurée l'aptitude de la production française à affronter la concurrence internationale et à mettre fin à certaines importations sans licence. (N°s 821 et 866, année 1949, M. René Depreux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 9 DECEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12141. — 9 décembre 1949. — **M. Joseph Lasalarie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il existe un fond spécial pour la rééducation des mutilés de guerre; 2° par qui et comment est alimenté ce fonds; 3° quel est l'organisme qui paye le montant des journées de rééducation des mutilés de guerre dans les écoles de rééducation professionnelle.

DEFENSE NATIONALE

1242. — 9 décembre 1949. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la population de Meudon (quartier d'Arthelon) se trouve, du fait du bruit des moteurs du centre d'essai de Chalais-Meudon, dans une situation extrêmement pénible, la municipalité, les services médico-sociaux et les services scolaires se plaignent à juste titre des difficultés nombreuses qu'ils rencontrent; et lui demande quelles mesures ont été envisagées par son département (section air) pour le transfert de ces installations à Melun-Villaroche où un centre d'essai ne présentant aucun des inconvénients signalés plus hauts a été récemment créé.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1243. — 9 décembre 1949. — **M. Léon Jozeau-Marigne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quel délai il compte publier les barèmes d'évaluation servant de base au règlement des voitures sinistrées et bénéficiant de la législation sur les dommages de guerre et lui rappelle que certains dossiers sont introduits depuis plus de six ans auprès des services intéressés.

1244. — 9 décembre 1949. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles sont les conditions requises et les formalités à accomplir pour transformer un office municipal d'habitations à bon marché en office départemental; 2° dans quelles conditions on peut envisager la représentation de la ville en tant qu'assemblée au sein du conseil d'administration du nouvel office afin de tenir compte de l'appui moral et matériel qu'elle a apporté à l'office municipal existant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1245. — 9 décembre 1949. — **M. Marc Bardon-Damarzid** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quelle est la situation exacte d'un secrétaire d'un comité technique départemental des transports, quelle est la nature des liens qui lient cet agent à l'organisme employeur, et plus précisément, s'il est lié par un contrat de droit privé susceptible de donner compétence au conseil des prud'hommes pour les litiges pouvant l'opposer à cet organisme, ou, au contraire, s'il a la qualité de fonctionnaire.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

929. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des producteurs de blé du département de la Meuse n'ont pas touché la prime de blé de 1.300 francs; que la caisse de crédit agricole du département n'a reçu que 25 millions, alors qu'un crédit de 60 millions serait nécessaire pour assurer le payement de cette prime à tous les ayants droit; et demande quelles sont les mesures envisagées pour que tous les producteurs de blé puissent toucher dans le plus bref délai possible, la prime d'encouragement à la culture du blé. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — Pour lui permettre de procéder au règlement des sommes dues au titre du solde de la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle afférente à la récolte 1948, la caisse régionale de crédit agricole de la Meuse avait reçu successivement, à la date du 1er novembre 1949, les avances suivantes: 1° à titre d'avance initiale, 25 millions de francs le 19 avril 1949; 2° au fur et à mesure de ses besoins, 10 millions de francs le 21 juillet 1949 et 24.048.438 francs le 25 juillet 1949. Le montant total des avances s'élevant à 59.048.438 francs doit permettre à la caisse précitée de payer la presque totalité du solde de la prime dont le montant, pour l'ensemble du département, ne dépasse pas 59.100.000 francs, compte tenu de la suppression aux mauvais livreurs du droit de la prime, et de la réévaluation des surfaces ensemencées. Au 1er novembre 1949, les payements effectivement réalisés atteignaient 56.166.539 francs.

EDUCATION NATIONALE

981. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime qu'il est possible décemment de faire dépendre la revision des titres de pensions, avec effet rétroactif du 1er janvier 1948, des professeurs retraités de l'enseignement secondaire d'âge extrêmement avancé, de discussions concernant l'indice de leur reclassement, dont rien ne permet de prévoir la date d'aboutissement, et si, par conséquent, la responsabilité dans l'exécution des textes votés par le Parlement ne comporte pas, en pareil cas, pour ceux qui en ont la charge, l'application immédiate au profit de ceux qui sont menacés de disparaître à plus ou moins brève échéance, de mesures spéciales comportant le payement de la partie, non discutable, des sommes dues. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Cette situation a été tout spécialement signalée à M. le ministre des finances qui peut seul décider d'une mesure spéciale donnant satisfaction sans plus tarder aux retraités de l'enseignement du second degré; il a été demandé notamment à ce dernier d'autoriser une péréquation provisoire sur la base des assimilations admises pour l'année 1948 qui réserverait, pour l'avenir, l'application aux retraités de cette catégorie de la réforme du cadre unique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1009. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est admissible qu'un porteur français de quelques rares valeurs étrangères, qu'il a régulièrement déposées, se voit retenir par la banque des droits de garde, pour une année, s'élevant à 573 F, somme représentant exactement le montant des coupons échus au cours de ladite année (1948); demande s'il n'y a pas là une véritable spoliation, le Gouvernement ayant exigé le dépôt des valeurs étrangères, il serait logique et équitable que les droits de garde restassent à la charge du Trésor, droits qui ont été fixés unilatéralement par la banque et qui sont considérables. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Le droit de garde constitue la rémunération de services rendus (conservation matérielle des titres supprimant le risque de perte ou de vol, surveillance des opérations à effectuer en cas d'augmentation de capital, de mise en payement de coupons, etc.), et il est normal, en conséquence, que sa charge incombe au propriétaire des titres déposés. Cependant, afin d'éviter que le droit de garde ne constitue pour les propriétaires des titres de peu de valeur une charge excessive, il a été prévu un certain nombre de dérogations à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944. Ces dérogations (avis n° 218 de l'office des changes, *Journal officiel* du 25 septembre 1947) visent: *a*) les titres émis dans les pays ne figurant pas sur la liste fournie par ledit avis (U. R. S. S., Roumanie, Autriche, Grèce, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, etc.); *b*) les titres de toute nature qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêts ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 500 francs; *c*) les titres de rente et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 500 francs; *d*) les actions et parts de sociétés en liquidation dont la valeur vénale était au premier octobre 1944 inférieure à 500 francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

1182. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** en ce qui concerne l'attribution des décorations coloniales dans les différents points de l'Empire, dans quelles conditions a été répartie la distinction dite « Etoile noire du Bénin », en Afrique occidentale française, notamment lors des visites officielles de ces territoires, d'une part par M. le Président de la République, d'autre part par M. le ministre de la France d'outre-mer; rappelle, en effet, que cette distinction destinée à récompenser des services civils rendus soit par des agents de l'administration, soit par des particuliers a été exclusivement réservée à une certaine catégorie de personnes, à l'exclusion des agents des chemins de fer de l'Afrique occidentale française; et demande s'il est admis qu'un contingent annuel soit réservé parcimonieusement aux agents de l'administration ferroviaire; comment il se fait qu'à l'occasion des deux voyages précités qui ont donné lieu à des promotions exceptionnelles aucun agent des chemins de fer de l'Afrique occidentale française n'ait été compris dans la liste des bénéficiaires de cette distinction. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Lors des voyages de M. le Président de la République et du ministre de la France d'outre-mer en Afrique occidentale française, les décorations dans l'ordre de l'Etoile noire ont été décernées sur propositions de M. le gouverneur général, haut commissaire en Afrique occidentale française. Aucun contingent n'est spécialement réservé à un service; il appartenait à la direction des chemins de fer de présenter ses candidats à M. le gouverneur général, haut commissaire en Afrique occidentale française.

INTERIEUR

1030. — **M. Hippolyte Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) à quel point en est la revision des indices des catégories les plus défavorisées des agents des collectivités locales ainsi que celle des anomalies existantes dans le reclassement; *b*) pour quelles raisons les points de ces questions qui ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil national des services publics n'ont pas encore fait l'objet d'instructions permettant une application immédiate; *c*) pourquoi il n'a pas encore été porté remède aux anomalies que crée le chevauchement des indices d'une fonction ou d'une catégorie à la fonction ou catégorie supérieure et quand ce remaniement sera fait. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — *a*) Les projets d'arrêtés interministériels prévoyant certaines revisions font actuellement l'objet d'un examen des départements de l'intérieur et des finances; *b*) le conseil national des services publics départementaux et communaux ne dispose pas du pouvoir réglementaire. L'ordonnance du 24 février 1945, l'instituant, lui permet de donner des avis sur certaines questions, et notamment sur le statut et la rémunération des personnels. Mais seuls les ministres de l'intérieur, des finances et, éventuellement, de la santé publique et de la population tiennent de la loi la responsabilité de fixer les limites des rémunérations des agents des collectivités locales; *c*) le chevauchement des échelles indiciaires est la plupart du temps justifié. Les anomalies pouvant en résulter proviennent des dispositions de chaque statut particulier dont la modification dépend des assemblées locales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1165. — **M. Abel-Durand** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'expiration du délai, aux termes duquel devait être obligatoire l'usage de la lumière jaune polarisée pour les phares d'automobile, avait été prorogée, par sa circulaire aux préfets, en date du 6 février 1946, une nouvelle prorogation ayant été accordée jusqu'au 1er janvier 1948, et lui demande si, en raison de l'absence apparente de nouvelle prorogation, l'usage de la lumière jaune est bien devenu obligatoire. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Aucun texte n'a prévu de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1936 qui a rendu obligatoire l'emploi, dans les projecteurs d'automobile, de lampes rayonnant une lumière jaune. Toutefois, étant donné l'insuffisance de fabrication des lampes dont il s'agit, par suite des difficultés d'approvisionnement en sulfure de cadmium, les services de police ont, sur ma demande, été invités, jusqu'à nouvel ordre, à ne plus relever de contraventions à l'encontre des conducteurs de véhicules dont les projecteurs rayonnent une lumière blanche. Dès que les circonstances le permettront, toutes instructions utiles seront adressées à ces services pour que les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1936 soient de nouveau strictement appliquées.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.